



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-020**

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

Sommaire

ARS /

24-2023-05-22-00002 - Montpon Ménestérol LHI AP BALLANGER - LAVIALE (4 pages)	Page 5
24-2023-05-22-00003 - Mussidan LHI AP KINTS-VERLHUTS (6 pages)	Page 10
24-2023-05-09-00004 - Ribérac LHI AP RABA GARNIER DAVID (4 pages)	Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2023-05-30-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires suite à un changement de dénomination sociale et d'adresse. (6 pages)	Page 22
24-2023-05-26-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprises de transports sanitaire. (8 pages)	Page 29

DDFP /

24-2023-06-01-00004 - Arrêté DDFiP du 1er juin 2023 portant délégations spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie (2 pages)	Page 38
24-2023-06-01-00005 - Arrêté DDFiP du 1er juin 2023 portant subdélégation en matière de : - validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES - validation des ordres de mission et états de frais dans FDD - validation des commandes de billets de train (4 pages)	Page 41
24-2023-06-01-00008 - Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Sarlat La Canéda du 1er juin 2023 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Sarlat La Canéda à ses collaborateurs (2 pages)	Page 46

DDT / SEER

24-2023-05-26-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la CLE du SAGE Charente (6 pages)	Page 49
24-2023-06-02-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-009 du 2 juin 2023 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau (9 pages)	Page 56

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-05-15-00006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne EXPANSION 24 PERIGUEUX EST (4 pages)	Page 66
24-2023-05-04-00005 - Cessation d'activité d'organisme de services à la personne LICITRI Timothée (1 page)	Page 71
24-2023-05-25-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AGATHE SENIORS SERVICES (2 pages)	Page 73
24-2023-04-27-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS Isle-Loue-Auvézère en Périgord (2 pages)	Page 76

24-2023-05-24-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HUSSON Tatiana (2 pages)	Page 79
24-2023-05-25-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TUDAL Ledy (2 pages)	Page 82
24-2023-05-16-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne COGNE Jérôme (2 pages)	Page 85
24-2023-05-04-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne ERTIANI François (2 pages)	Page 88
24-2023-06-16-00001 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne EXPANSION 24 PERIGUEUX EST (2 pages)	Page 91
24-2023-05-04-00003 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne MORSANIC Mélanie (2 pages)	Page 94
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)	
24-2023-05-31-00002 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne (4 pages)	Page 97
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Périgueux	
24-2023-06-01-00007 - Arrêté de travaux de réfection de chaussée sur la RN21 (6 pages)	Page 102
24-2023-06-01-00006 - Arrêté de travaux pour l'aménagement du giratoire de Camélat des RN 2021, 1113 et RD 813 sur la commune de Coleyrac-Saint-Cirq (8 pages)	Page 109
24-2023-05-30-00001 - Arrêté de travaux pour la création d'un giratoire entre la RN21 et RD 212E sur la commune de Croix Blanche (5 pages)	Page 118
Ministère de la Justice / Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest	
24-2023-05-23-00007 - arrêté portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants APLB 24 gérée par l'association Père le Bideau (2 pages)	Page 124
24-2023-05-23-00006 - arrêté portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants de Bione gérée par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Dordogne (PEP 24) à JUMILHAC LE GRAND (2 pages)	Page 127
24-2023-05-23-00008 - arrêté portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants de La Vallée gérée par l'association Chemins d'Enfances en Périgord à Lalinde (2 pages)	Page 130
24-2023-05-23-00009 - arrêté portant modification de l'arrêté portant renouvellement, modification et extension de l'autorisation de la maison d'enfants Notre Dame gérée par l'association Solidarité Enfance en Pays Foyen (2 pages)	Page 133
Préfecture de la Dordogne / CABINET	
24-2023-05-23-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LA VENTE, LA DÉTENTION ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE (N,O) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE (2 pages)	Page 136

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-06-01-00001 - ARRETE BUDGET CRC LALINDE (2 pages) Page 139

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2023-05-23-00005 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition publique d'un immeuble situé à JUMILHAC-LE-GRAND et cessibilité dudit immeuble au profit de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND pour des travaux d'aménagement (12 pages) Page 142

24-2023-05-23-00003 - AP portant DUP du projet d'acquisition publique de l'immeuble situé au lieu-dit "Les Périnches" à JUMILHAC-LE-GRAND (24630) et cessibilité dudit immeuble au profit de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND pour des travaux d'aménagement (2 pages) Page 155

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-06-06-00003 - Avis de la CDAC de la Dordogne SAS BDM - Marsac sur l'Isle (2 pages) Page 158

Préfecture de la Dordogne / SGCD de la Dordogne

24-2023-06-05-00001 - AP CarteAchat 5juin2023 (4 pages) Page 161

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-06-02-00003 - arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement PAE FPSC organisée à Mauzac par la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire. (2 pages) Page 166

24-2023-06-02-00002 - arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement PAE FPSC organisée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne (2 pages) Page 169

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2023-06-06-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique course de petits canards en plastique le 14 juillet 2023 de 21 H à 22 H 30 à Bergerac (4 pages) Page 172

24-2023-06-06-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre de la journée de nettoyage de la Vézère 2023 le samedi 10 juin 2023 ou le samedi 23 septembre 2023 de 9 h à 17 H entre les communes de Condat sur Vézère et Limeuil (4 pages) Page 177

24-2023-06-01-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre d'une régates intitulée «12ème Challenge inter-entreprises d'Aviron» le dimanche 25 juin 2023 à Bergerac (3 pages) Page 182

24-2023-06-01-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre d'une régates intitulée «Challenge Scolaire à l'aviron» le vendredi 23 juin 2023 à Bergerac (4 pages) Page 186

ARS

24-2023-05-22-00002

Montpon Ménéstérol LHI AP BALLANGER - LAVIALE



**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 1, rue des Barthes
Commune : **MONTPON MENESTEROL (24 700)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51, 52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la visite effectuée et le rapport établi le 15 janvier 2023 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que cet immeuble présente un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une installation de gaz non sécurisée ;
- une installation électrique non sécurisée ;

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques suivants : électrocution, électrisation et incendie et nécessite une intervention urgente afin d'écartier ces risques.

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Stéphane LAVIALE, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser les travaux suivants dans le logement situé 1, rue des Barthes - commune de MONTPON MENESTEROL, occupé à titre de résidence principale par Mme et M. Jean-Pierre BALLANGER:

- mise en sécurité de l'installation de gaz
- mise en sécurité de l'installation électrique

Article 2 : Ces travaux devront être réalisés dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne une attestation de mise en sécurité de l'installation de gaz et une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique réalisée par un homme de l'art (en pièce jointe ou Consuel) ainsi que tout justificatif de travaux.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et à Mme et M. Jean-Pierre BALLANGER, occupants. Une copie sera adressée à Mme le maire de MONTPON MENESTEROL ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, Mme le maire de MONTPON MENESTEROL, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

Coordonnées ou tampon de l'entreprise : n° SIRET :
--

**ATTESTATION DE MISE EN SECURITE
DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE**

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur l'installation électrique du logement sis (adresse) _____ per-
mettant de répondre aux points suivants :

Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.
Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.

Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.

Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.
Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de courts-circuits.

Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.

Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.
Ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.
Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : _____

Remarques éventuelles : _____

Fait à _____, le _____

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2023-05-22-00003

Mussidan LHI AP KINTS-VERLHUTS

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 36, rue Beaupuy
Commune : **MUSSIDAN (24 400)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 31 janvier 2023 par l'agent de la Direction départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier adressé le 20 mars 2023 par l'Agence Régionale de Santé à M. Robert KINTS notifié le 24 mars 2023 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les installations électriques et de fumisterie présentent des désordres importants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone, d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Robert KINTS, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique et de fumisterie du logement situé 36, rue Beaupuy - commune de MUSSIDAN, occupé à titre de résidence principale par Mme Marylise VERLHUST.

Article 2 : Ces mises en sécurité devront être réalisées dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne les attestations de mises en sécurité de ces installations réalisées par un homme de l'art (en pièces jointes).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et à Mme VERLHUST, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de MUSSIDAN ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de MUSSIDAN, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Coordonnées ou tampon de
l'entreprise :
n° SIRET :

Annexe de l'arrêté préfectoral n

ATTESTATION DE MISE EN SECURITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur l'installation électrique du logement sis (adresse) _____ permettant de répondre aux points suivants :

Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.
Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.

Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.

Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.
Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de courts-circuits.

Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.

Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.
Ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.
Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : _____

Remarques éventuelles : _____

Fait à _____, le _____

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

Coordonnées ou tampon de
l'entreprise :

**ATTESTATION DE MISE EN SECURITE
DE L'INSTALLATION de FUMISTERIE**

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié et /ou apporté des modifications sur
l'installation de fumisterie dans le logement sis (adresse)

permettant de garantir la mise en sécurité de cette installation.

Remarques éventuelles, modifications réalisées... :

Fait à _____, le _____

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2023-05-09-00004

Ribérac LHI AP RABA GARNIER DAVID



Arrêté préfectoral n°

Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé
44, avenue Guy de la Rigaudie
parcelle cadastrée section AS n° 363
24600 RIBERAC

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la visite effectuée et le rapport établi le 5 décembre 2022 par un agent de la Direction départementale des Territoires ;

Vu la visite du 10 janvier 2023 et le rapport de visite établi le 14 février 2023 par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les courriers recommandés adressés par l'Agence régionale de Santé en date du 15 février 2023 à M. Jean-Paul DAVID usufruitier notifié le 20 février 2023 et Mme Marie-Laure GARNIER nu-proprétaire notifié le 21 février 2023, lançant la procédure contradictoire leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de transmettre leurs observations dans un délai de 1 mois ;

Vu le courrier en réponse de M. Jean-Paul DAVID du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le courrier en réponse de Mme Marie-Laure GARNIER du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que l'immeuble situé 44, avenue Guy de la Rigaudie – commune de RIBERAC, cadastré AS n° 363, constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres suivants :

- installation électrique dangereuse ;
- installations de fumisterie dangereuses ;
- défaut de chauffage ;
- défaut d'étanchéité de la toiture ;
- escalier et garde-corps non sécurisés ;

- mauvaise gestion des eaux pluviales ;
- menuiseries non étanches à l'air et à l'eau ;
- absence de ventilation adaptée au logement.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques suivants :

- risques d'électrocution et d'électrisation ;
- risques d'incendie ;
- risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- risques de maladies liées à l'humidité, au froid et à la dégradation de la qualité de l'air intérieur,
- risques de chute.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour faire cesser ces dangers et leur délai d'exécution ;

Considérant que les observations formulées par M. Jean-Paul DAVID et par Mme Marie-Laure GARNIER propriétaires, dans le cadre de la procédure contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité des dangers constatés ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

Arrête :

Article 1er :

L'immeuble d'habitation situé 44, avenue Guy de la Rigaudie – commune de RIBERAC, parcelle cadastrée AS n° 363, appartenant à **M. Jean-Paul DAVID** né 24 janvier 1934 à Ribérac selon acte notarié établi par Maître Lamond le 28 septembre 2012 et enregistré aux services des hypothèques le 23 octobre 2012 sous les références d'enlissement 2404 P 31 2012P2492 et l'attestation rectificative établi par Maître Lamond le 24 septembre 2013 et enregistré aux services des hypothèques le 25 septembre 2013 sous les références d'enlissement 2404 P31 2013P1986, et à Mme **Marie-Laure GARNIER** né le 6 février 1961 à Ribérac, selon l'acte notarié établi par maître Lamond le 28 septembre 2012 et enregistré au registre des hypothèques le 23 octobre 2012 sous la référence d'enlissement 2404P31 vol 2012P n°2499 et l'attestation rectificative établi par Maître Lamond le 24 septembre 2013 et enregistré aux services des hypothèques le 25 septembre 2013 sous les références d'enlissement 2404 P31 2013P1986, occupé à titre de résidence principale par Mme et M. RABA et ses enfants, est déclaré en situation d'insalubrité.

Article 2 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ou leurs ayants droit, sont tenus de réaliser, selon les règles de l'art et dans un **déla**i de **9 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de son affichage, les mesures suivantes :

- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- mise en sécurité des installations de fumisterie ;
- installer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté au logement ;
- vérifier la couverture, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer son étanchéité ;
- mettre en œuvre toutes mesures nécessaires à la sécurisation des garde-corps et de l'escalier ;
- assurer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement du captage à leur évacuation ;
- assurer l'étanchéité, la stabilité et le bon fonctionnement de l'ensemble des menuiseries ;

- installer un système de ventilation adapté à l'ensemble de l'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les mesures prescrites, il pourra y être procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Le loyer principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront transmettre à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Dordogne - tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art, ainsi que les attestations (en pièces jointes) de mise en sécurité de l'installation de fumisterie et de mise en sécurité de l'installation électrique dûment complétée par un homme de l'art ou par **une attestation Consuel**.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie de Ribérac, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de Ribérac, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de Ribérac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 09 MAI 2023



ARS –Délégation de la Dordogne
Cité administrative
18 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 50253
24052 PERIGUEUX cedex 9
Tél : 09 69 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-05-30-00002

Arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires suite à un
changement de dénomination sociale et d'adresse.

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté en date du 12 novembre 2019, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances AML » sous le numéro 24 03 10, pour effectuer des transports sanitaires ;

VU le courrier en date du 23 février 2023 de Monsieur Sébastien PINAUD, nous informant du changement de la forme juridique et d'adresse de la « SARL Naboulet Ambulances-Taxis Saint Roch », – Le petit Jarrauty à Montpon Ménésterol (24700) ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société « SARL Naboulet Ambulances-Taxis Saint Roch » à Montpon en date du 1^{er} juillet 2021 indiquant le changement d'adresse et de dénomination sociale de la société ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 22 février 2023 indiquant la nouvelle adresse et dénomination sociale de la SAS « Ambulances Réunies Montpon » - ZAE Bernard Moulinet – 24700 MONTPON MENESTEROL ;

CONSIDERANT la visite réalisée le 9 mai 2023 par les services de l'ARS, attestant la conformité des installations matérielles aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté en date du 12 novembre 2019 est modifié comme suit :

La SAS « Ambulances Réunies Montpon » – ZAE Bernard Moulinet – MONTPON MENESTEROL (24700), dont le gérant est Monsieur Sébastien PINAUD, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 03 10 :

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Réunies Montpon » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A 1 ambulances catégorie C	4 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
---	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Réunies Montpon » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gérant, Monsieur Sébastien PINAUD, devra porter immédiatement à la connaissance de la directeur de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,

- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

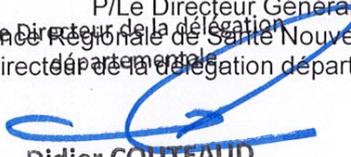
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux le, 30 MAI 2023

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur de la délégation départementale


Didier COUTEAUD

**ANNEXE à l'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 30 MAI 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES MONTPON
n° agrément : 24 03 10
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD
ZAE Bernard Moulinet
Adresse : 24700 MONTPON MENESTEROL
N° téléphone fixe : 05 53 80 32 19

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : oui

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA
(Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BOUARD Anthony	09/02/99	DEA	23/02/23	23/02/23	1 ETP	CDI
DUSSOL Yves	23/04/58	CCA	22/04/82	31/05/21	1 ETP	CDI
ESCARMENT Franck	24/06/67	CCA	24/01/05	01/10/19	1 ETP	CDI
MASSE Cyril	21/02/72	DEA	11/02/16	02/01/20	1 ETP	CDI
PISSOTTE Thomas	19/03/81	DEA	23/02/09	24/10/22	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ALBERT Fabrice	14/03/1975	AFPS	13/05/06	01/10/2019	1 ETP	CDI
BARRAUD Simon	04/06/1986	AA	24/05/12	23/05/2022	1 ETP	CDI
DE OLIVEIRA CARDOSO José	04/07/1968	AA	27/07/18	09/08/2021	1 ETP	CDI
DOCHE Nathalie	03/06/69	AA	03/07/18	03/07/18	1 ETP	CDI
FICHOT Nadège	27/10/73	AFPS	10/07/99	14/09/20	1 ETP	CDI
LAVIALE Claire	20/11/93	AA	07/12/18	20/05/19	1 ETP	CDI
STUTZMANN Marie	25/04/90	AA	15/12/17	21/06/21	1 ETP	CDI
DECOLY Myriam née TOCCHET	31/01/74	AFPS	11/07/02	15/09/02	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 30 MAI 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES MONTPON
n° agrément : 24 03 10
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD
ZAE Bernard Moulinet
Adresse : 24700 MONTPON MENESTEROL
N° téléphone fixe : 05 53 80 32 19

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : oui

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
PEUGEOT	C	7	GC 389 NV	18/11/21	EH-789-KD
RENAULT	A	8	FY 348 ZJ	08/07/21	EH-888-KD

II - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
PEUGEOT	D	7	FX 122 KN	26/05/21	EJ-669-MT
PEUGEOT	D	7	FZ 432 ZA	15/09/21	E336-XM
PEUGEOT	D	7	FW 672 PX	28/10/21	FA-157-NK
PEUGEOT	D	7	FX 004 KN	26/05/21	EF-216-SZ

PERIGUEUX, le

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-05-26-00002

Arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprises de transports sanitaire.

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté en date du 15 avril 2020, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Montignac Lascaux » sous le numéro 24 12 01, pour effectuer des transports sanitaires ;

VU le courrier en date du 8 mars 2023 de Monsieur Sébastien PINAUD, nous informant du changement dénomination sociale de le SARL « Ambulances Montignac Lascaux » en SAS Ambulances Réunies Montignac Lascaux ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 21 mars 2022 indiquant le changement de la dénomination sociale et la transformation de la société en société par actions simplifiées – 19 bis Avenue de la Gare – 24290 MONTIGNAC LASCAUX à comper du 21 mars 2022 ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 7 mars 2023 indiquant la nouvelle dénomination sociale SAS « Ambulances Réunies Montignac Lascaux - 19 bis Avenue de la Gare – 24290 MONTIGNAC LASCAUX ;

CONSIDERANT la visite réalisée le 2 mai 2023 par les services de l'ARS, attestant la conformité des installations matérielles aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

SUR proposition de Madame la Directeur de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté en date du 15 avril 2020 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 2 :

La SAS « Ambulances Réunies Montignac Lascaux » – 19 bis Avenue de la Gare – MONTIGNAC LASCAUX (24290), dont le gérant est Monsieur Sébastien PINAUD, est agréé pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 12 01 :

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Réunies Montignac Lascaux » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

2 ambulances catégorie A 2 ambulances catégorie C	7 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Réunies Montignac Lascaux » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le gérant, Monsieur Sébastien PINAUD, devra porter immédiatement à la connaissance du directeur de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 26 MAI 2023

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

Le Directeur de la délégation
départementale,

Didier COUTEAUD

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 26 MAI 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC-LASCAUX
n° agrément : 24 12 01
Gérance : PINAUD Sébastien
Adresse : 19 bis avenue de la Gare - 24290 MONTIGNAC
N° téléphone fixe : 05 53 51 82 20

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
RENAULT	C	7	GC 408 VJ	07/12/21	EG-340-GH
RENAULT	A	8	EE 564 KK	08/08/16	GH-609-GZ
RENAULT	C	7	GD 475 AH	06/01/22	EB-282-SH
RENAULT	A	8	GD 415 TB	23/02/22	EK-302-WD

II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
PEUGEOT	D	7	GM 455 LL	20/03/23	FQ-212-PW
PEUGEOT	D	7	GM 432 LL	20/03/23	FQ-183-PW
PEUGEOT	D	7	GM 719 LW	12/05/23	FQ-275-PW
PEUGEOT	D	7	GM 405 LL	20/03/23	FQ-964-PW
PEUGEOT	D	6	FE 118 ET	28/03/22	DL-571-YE
PEUGEOT	D	7	FQ 865 PW	26/06/20	DR-137-PW BERGUEUX, le
PEUGEOT	D	7	GM 299 KG	20/03/23	FQ-202-PW

mise à jour du 26/05/2023

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine**

PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 26 MAI 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC-LASCAUX
n° agrément : 24 12 01
Gérance : PINAUD Sébastien
Adresse : 19 bis avenue de la Gare - 24290 MONTIGNAC
N° téléphone fixe : 05 53 51 82 20

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA
(Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BOULLENGER david	06/12/73	DEA	04/03/09	20/07/07	1 ETP	CDI
DELPRAT Claude	30/09/78	DEA	29/01/15	17/03/14	1 ETP	CDI
GIRODEAU Evelyne	24/09/73	DEA / AA / AFGSU 1&2	16/07/15	01/06/11	1 ETP	CDI
LARIVIERE Maëlys	08/03/98	DEA	25/06/21	09/01/23	1 ETP	CDI
MALINOWSKI Denis	20/03/73	CCA	27/02/06	09/04/18	1 ETP	CDI
SANCHEZ NAGERA Stéphane	31/07/72	DEA	06/06/13	04/07/22	1 ETP	CDI
TIRLOT Nathalie	20/08/66	DEA	13/02/12	09/05/16	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 26/05/2023

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 26 MAI 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC-LASCAUX
n° agrément : 24 12 01
Gérance : PINAUD Sébastien
Adresse : 19 bis avenue de la Gare - 24290 MONTIGNAC
N° téléphone fixe : 05 53 51 82 20

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BENJAMIN Benoit	23/08/1980	AFGSU 1 & 2	24/06/13	18/01/16	1 ETP	CDI
BELTRAN Mathieu	01/10/1985	AA	26/11/10	07/12/21	1 ETP	CDD
CARDOUAT Christophe	13/01/79	AA	19/06/17	01/06/17	1 ETP	CDI
DA COSTA Magalie	24/07/84	AA	19/10/16	11/07/18	1 ETP	CDI
ESCLAVARD Claire	15/08/58	AA	19/07/16	24/04/18	1 ETP	CDI
GUEGAN Emmanuelle	11/08/85	AA	12/04/21	01/06/22	1 ETP	CDI
SUAREZ Rodrick	23/04/1991	AA	27/11/15	18/12/15	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 26/05/2023

VISA

DDFP

24-2023-06-01-00004

Arrêté DDFiP du 1er juin 2023 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle moyens et
stratégie



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} juin 2023 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle moyens et stratégie**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Gestion des ressources humaines et moyens, et formation professionnelle » :

M. Christophe NOGUES, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Gestion des ressources humaines et moyens, et formation professionnelle",

Ressources humaines :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service ;
M. Fabrice REYNET, contrôleur ;
M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur ;
Mme Claire PETIT, Contrôleur.

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

Formation professionnelle :

M. Eric FALLOUS, inspecteur, chef du service ;
Mme Hélène BURON, contrôleur.

La délégation conférée au contrôleur s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

2. Pour la division « Gestion budgétaire, logistique et immobilière » :

M. Lionel ARCHER, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique" ;
M. Régis PARADOT, inspecteur, chef du service ;
M. Olivier COSTE, contrôleur ;
M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur ;
Mme Candice PEPE, agent.

La délégation conférée aux contrôleurs et agent s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

3. Pour le Centre de Services Budgétaires (CSBud) :

M. Lionel ARCHER, inspecteur divisionnaire, responsable du "Centre de Services Budgétaires" ;
M. Régis PARADOT, inspecteur ;
Mme Laurence BITAUD, contrôleur ;
M. Olivier COSTE, contrôleur,
Mme Candice PEPE, agent.

La délégation conférée aux contrôleurs et agent s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

4. Pour le service « Stratégie, contrôle de gestion » :

Mme Laurence BITAUD, contrôleur.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-06-27-00006 du 27 juin 2022.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juin 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,


Didier BIANCHINI

DDFP

24-2023-06-01-00005

Arrêté DDFiP du 1er juin 2023 portant subdélégation
en matière de :

- validation des demandes d'achat dans CHORUS
FORMULAIRES
- validation des ordres de mission et états de frais
dans FDD
- validation des commandes de billets de train



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation en matière de :
- validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES
- validation des ordres de mission et états de frais dans FDD
- validation des commandes de billets de train

L' administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu la convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2017 en matière de validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et de commande de billets de train pour le compte de la DDFiP du Lot-et-Garonne ;

Vu la convention de délégation de gestion du 24 novembre 2017 en matière de validation des dépenses et recettes relevant du programme 907, se rapportant à la cité administrative Lacuée d'Agen ;

Vu la convention de délégation de gestion du 29 novembre 2017 en matière de validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et de commande de billets de train pour le compte de la DDFiP des Landes.

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à effet de valider dans CHORUS Formulaire les demandes d'achat, de constatations et de certifications de Service Fait concernant :

→ les programmes n° 156, n° 723, n° 362 et n° 907

→ les dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement) et 5 (dépenses d'investissement) des programmes précités mais également sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2

Cette délégation est donnée à :

M. Lionel ARCHER, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique ;

M. Régis PARADOT, inspecteur ;

M. Olivier COSTE, contrôleur ;

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur ;

Mme Laurence BITAUD, contrôleur ;

Mme Candice PEPE, agent ;

M. Jérôme DUROCHER agent, pour le programme n° 907 de la cité administrative de Périgueux.

Article 3

Pour les contrôleurs et les agents, la validation de la demande d'achat, de constatations et de certifications de Service Fait est subordonnée à un accord préalable formel de l'une des trois personnes ci-dessous :

M. David DESHAYES-SURÇIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

M. Lionel ARCHER, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique ;

M. Régis PARADOT, inspecteur.

Article 4

Délégation est donnée à effet de valider dans FDD les ordres de mission et les états de frais pour les DDFiP des départements 24, 40 et 47 à :

Mme Laurence BITAUD, contrôleur ;

M. Olivier COSTE, contrôleur ;

Mme Candice PEPE, agent.

Article 5

Délégation est donnée à effet de commander les billets de train pour les DDFiP des départements 24, 40 et 47 à :

Mme Laurence BITAUD, contrôleur ;

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur ;

Mme Isabelle GROUCY, agent ;

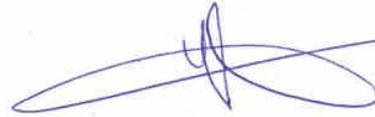
Mme Candice PEPE, agent.

Article 6

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 24-2022-06-27-00002 du 27 juin 2022.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juin 2023

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,



David DESHAYES-SURCIN

DDFP

24-2023-06-01-00008

Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Sarlat La Canéda du 1er juin 2023 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Sarlat La Canéda à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Sarlat La Canéda du 1^{er} juin 2023
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable
du Service de Gestion Comptable de Sarlat La Canéda à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Sarlat La Canéda,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Christine ARGENTIERE** et **Maryse MAZERBA**, Inspectrices, adjointes au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Sarlat La Canéda, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom de l'agent	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Benjamin FAU	Contrôleur	6 mois	2.000 €
Jacques PENNEC	Contrôleur	12 mois	5.000 €
Richard CAUCAT	Agent	6 mois	2.000 €
Stéphanie MALBEC	Agente	6 mois	2.000 €
Dominique ZIZERT	Agent	6 mois	2.000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-09-01-00021 du 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Sarlat La Canéda, le 1^{er} juin 2023

Le Comptable,
Responsable du Service de Gestion Comptable de Sarlat La Canéda



Fabrice LECHEVALIER

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE SARLAT
26, avenue de Selves
BP 162
24205 SARLAT LA CANÉDA CEDEX**

DDT

24-2023-05-26-00001

Arrêté portant modification de la composition de la
CLE du SAGE Charente

ARRÊTÉ n° 16-2023-05-26-00001
**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente en tant que préfet responsable de l'élaboration de ce schéma ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.2022.11.30.00003 du 30 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;
- Vu** la délibération du 11 mai 2023 du bureau syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin désignant Monsieur Loïc GAYOT pour succéder à Monsieur Laurent MENUÏT en tant que représentant du Parc naturel régional Périgord-Limousin dans le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1er

La commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente.

Article 2.

La composition de la CLE est la suivante :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

● Représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- Madame Caroline COLOMBIER,
- Monsieur Rémi JUSTINIEN,
- Madame Joëlle Marie-Reine SCIARD,
- Madame Margarita SOLA.

● Représentants des conseils départementaux :

CHARENTE	Monsieur Jérôme SOURISSEAU Monsieur Michaël CANIT
CHARENTE-MARITIME	Madame Véronique ABELIN-DRAPRON Monsieur Jean PROU
DEUX-SEVRES	Monsieur Dorick BARILLOT
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Madame Cécile BOURDEAU

- Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin : Monsieur Loïc GAYOT, délégué ;
- Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) : Monsieur Stéphane TRIFILETTI, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine ;

● Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Christian BARDET, conseiller municipal de CONDEON Madame Danielle COMBEAU, maire de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Madame Yvonne DEBORD, maire de CHASSIECQ Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Bernard DUPONT, maire de NERCILLAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC- SAINT- ANDRE Madame Eliane REYNAUD, maire adjointe de TOUVRE Monsieur Marc VIGIER, maire délégué de COURCOME Monsieur Mickaël VILLEGER, maire adjoint de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Sylvain BARREAU, maire de PORT-D'ENVAUX Monsieur Thibault BRECHKOFF, maire de DOLUS-D'OLERON Monsieur François EHLINGER, conseiller municipal de SAINTES Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire de LA VALLEE Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Madame Marie-Noëlle MARTIN, maire de CRAZANNES Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES Monsieur Denis VOISSIERE, conseiller municipal délégué de PORT-DES-BARQUES
DEUX-SEVRES	Monsieur Emmanuel CAQUINEAU, maire de VALDELAUME
DORDOGNE	Monsieur Laurent PIALHOUX, adjoint au maire d'AUGIGNAC
VIENNE	Monsieur Emmanuel BRUNET, maire de CIVRAY
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

● Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat mixte du bassin de la Seudre (SMBS) :	Monsieur Alain PUYON, délégué
Charente Eaux (16)	Monsieur Didier BERTRAND, délégué
Eau 17	Monsieur Clément MAZAUD, délégué
Syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVNé)	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat mixte du bassin de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)	Monsieur Fabrice BARUSSEAU, Président
Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Alain BURNET, délégué

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres)

- Représentants des chambres d'agriculture :
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Représentants des irrigants :
 - Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,
 - Monsieur le président d'AQUANIDE 17 ou son représentant,
- Représentant des organismes uniques de gestion collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de France hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime ou son représentant,

- Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Madame la présidente de France nature environnement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - que choisir de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Madame la préfète du département de la Charente, préfète coordonnatrice du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 4

Le président de la commission locale de l'eau est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5

L'arrêté n° 16-2022-11-30-00003 du 30 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente est abrogé.

Article 6

Un recours gracieux contre la présente décision peut être introduit devant la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité la concernant. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours gracieux vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois, à l'encontre de la présente décision ou d'une décision de rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné (à l'adresse [https://www.\[département\].gouv.fr/](https://www.[département].gouv.fr/)) ainsi que sur le site GESTEAU (<https://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 8

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des préfectures et messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême, le. 26 MAI 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

DDT

24-2023-06-02-00001

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-009 du 2 juin
2023 portant mesures de restrictions de
prélèvements d'eau

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-009
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 2 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre préfectoral n° DDT/SEER/2021-007 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne du 14 juin 2021 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Belle, Caudeau.

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Beune.

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

Beauronne de Chancelade.

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Il est instauré, à compter du **samedi 3 juin 2023 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	néant	-
2 Bandiat	Bandiat	néant	-
3 Lizonne	Lizonne	néant	-
	Belle	Alerte	Annexe 3a
	Pude	néant	-
	Sauvanie	néant	-
4 Dronne	Dronne aval	néant	-
	Dronne Moyenne	néant	-
	Dronne amont	néant	-
	Boulou	néant	-
	Euche	néant	-
5 Isle aval	Isle aval	néant	-
	Crempse	néant	-
	Vern	néant	-
	Beauronne les Lèches	néant	-
	Beauronne de Saint-Vincent	néant	-
	Beauronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale
	Manoire	néant	-
6 Isle amont	Isle amont	néant	-
	Auvézère	néant	-
	Blâme	néant	-
	Loue	néant	-
7 Vézère	Vézère	néant	-
	Cern	néant	-
	Beune	Alerte Renforcée	Annexe 7b
	Chironde-Coly	néant	-

8 Dordogne amont	Dordogne		néant	-
	Céou amont		néant	-
	Céou aval		néant	-
	Énéa		néant	-
	Nauze		néant	-
	Borrèze		néant	-
	Germaine-Lizabel		néant	-
	Tournefeuille		néant	-
9 Dordogne aval	Dordogne		néant	-
	Caudeau		Alerte	Annexe 9a
	Louyre		néant	-
	Couze/Couzeau		néant	-
	Conne		néant	-
	Gardonnette		néant	-
	Lidoire		néant	-
	Estrop		néant	-
	Seignal		néant	-
	Eyraud		néant	-
10 Dropt	Partie réalimentée	Drop aval	néant	-
	Partie non réalimentée	Dropt amont	néant	-
		Bournègue	néant	-
		Banège	néant	-
		Escourou	néant	-
11 Lémance	Lémance		néant	-

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou 30 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,

- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel,
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 2 de l'arrêté-cadre départemental),
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus, les puits ou forages dont le prélèvement est effectué dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau.

Article 3

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage.

Article 4 : Mesures dérogatoires

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté-cadre préfectoral du 14 juin 2021, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- cultures légumières ou florales,
- cultures de petits fruits,
- tabac,
- cultures porte-graines,
- pépinières,
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans.

Les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant à 2 000 m³ et à un hectare par pétitionnaire. Elles sont délivrées, par la direction départementale des territoires de la Dordogne, après réception d'une demande motivée et déposée par l'OUGC compétent.

Article 5

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2023.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité départemental de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

Article 6

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le 02 JUIN 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la Belle

Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MAREUIL	MONSEC SAINTE CROIX DE MAREUIL	LA CHAPELLE MONTA- BOURLET VIEUX MAREUIL	LEGUILLAC DE CERCLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

Sous bassin de la BEUNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
PEYZAC LE MOUSTIER SAINT GENIES	LES EYZIES DE TAYAC SI- REUIL MEYRALS TURSAC	SAINT ANDRE D'ALLAS TAMNIES LA CHAPELLE AUBAREIL	MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY SARLAT LA CANEDA SERGEAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin du Caudeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LEMBRAS LIORAC SUR LOUYRE MAURENS SAINT MICHEL DE VILLADEIX VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE SAINTE ALVERE LAMONZIE MONTASTRUC SAINT LAURENT DES BATONS	BELEYMAS CENDRIEUX QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT JULIEN DE CREMPSE ST FELIX DE VILLADEIX SAINT MICHEL DE VILLADEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-05-15-00006

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne EXPANSION
24 PERIGUEUX EST



**ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
EXPANSION 24 PERIGUEUX EST
N° SAP922202965**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 23 février 2023,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,
- Considérant la demande d'agrément présentée le 8 février 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne par Monsieur RICHARD en sa qualité de dirigeant de « EXPANSION 24 PERIGUEUX EST »,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de « EXPANSION 24 PERIGUEUX EST », dont l'établissement principal est situé Coulaud Nord 24750 BOULAZAC, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 8 février 2023 jusqu'au 7 février 2028.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail. Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de la Direction Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 15 mai 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélia CHABBERI



Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant Monsieur le Ministre de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

2, rue de la Cité 24016 Périgueux Cedex - Standard : 05 53 02 88 00

www.dordogne.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-05-04-00005

Cessation d'activité d'organisme de services à la
personne LICITRI Timothée

La directrice de la DDETSPP de la Dordogne

Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne
Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

Monsieur LICITRI Timothée
22 Rue GAMBETTA
24220 ST CYPRIEN

Périgueux, le 4 mai 2023

Objet : Déclaration d'organisme de « Services à la personne »

Monsieur,

Vous m'avez informée de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP523156115.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avvertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBER



NB : une information complète sur les services à la personne est accessible sur le site officiel des services à la personne :
<http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-05-25-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne AGATHE SENIORS SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
AGATHE SENIORS SERVICES
Enregistré sous le numéro SAP488875592**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Mme TAILLEPIERRE Rachelle, auto-entrepreneuse dont le siège social est situé 497 route du Cousseil 24520 ST NEXANS, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 27 avril 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP488875592** au nom de AGATHE SENIORS SERVICES sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Préparation de repas à domicile
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 25 mai 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-04-27-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne CIAS Isle-Loue-Auvézère en Périgord

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CIAS Isle-Loue-Auvézère en Périgord
Enregistré sous le numéro SAP200098739**

- VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- VU les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail, relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- VU la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- VU la délibération n° DC-2022-050 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord en date du 13 septembre 2022, créant le Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) Isle-Loue-Auvézère en Périgord,
- VU la reprise de l'activité et des compétences du SIAS d'Excideuil par le CIAS nouvellement nommé « CIAS Isle-Loue-Auvézère en Périgord » à compter du 1^{er} janvier 2023,
- VU l'autorisation du Conseil Départemental accordée au CIAS Isle-Loue-Auvézère en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2023,
- VU les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 4 janvier 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, par Madame GAUTHIER Marylène, en sa qualité de dirigeante du CIAS Isle-Loue-Auvézère en Périgord, dont l'établissement principal est situé Rue Auguste GRANDCOING 24160 EXCIDEUIL,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP200098739** au nom du CIAS Isle-Loue-Auvézère en Périgord, à effet du 1^{er} janvier 2023 et sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- 1 Garde d'enfants de plus de 3 ans
- 2 Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- 3 Entretien de la maison et travaux ménagers
- 4 Préparation de repas à domicile
- 5 Livraison de course à domicile
- 6 Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- 7 Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

ACTIVITES RELEVANT DE LA DECLARATION ET SOUMISES A AUTORISATION en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (24)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (24)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (24)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (24)

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7232-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 27 avril 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDEA-SPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélia CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-05-24-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne HUSSON Tatiana

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
HUSSON Tatiana
Enregistré sous le numéro SAP909916165**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Mme HUSSON Tatiana, entrepreneuse individuelle, dont le siège social est situé 57 rue Dumazeau de Lameynardie 24460 Château-l'Evêque, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 9 mai 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP909916165** au nom de HUSSON Tatiana sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 24 mai 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABERTE



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-05-25-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne TUDAL Ledy

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
TUDAL Ledy
Enregistré sous le numéro SAP443367511**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur TUDAL Ledy, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 3 impasse de la Palombière 24230 MONTCARET, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 8 mars 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP443367511** au nom de **TUDAL Ledy** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- 1 Soutien scolaire ou cours à domicile
- 2 Assistance informatique à domicile
- 3 Assistance administrative
- 4 Interprète en langue des signes

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 25 mai 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-05-16-00005

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme
de services à la personne COGNE Jérôme

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
COGNE JEROME
Enregistré sous le numéro SAP812344513**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à M. COGNE JEROME, entrepreneur individuel dont le siège social est situé Le Bourg 24440 NAUSSANNES,

D'une modification de déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 15 mai 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP812344513** au nom de **COGNE JEROME** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 16 mai 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-05-04-00004

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme
de services à la personne ERTIANI François

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**ERTIANI François
Enregistré sous le numéro SAP851019257**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu le transfert de l'entreprise individuelle ERTIANI François à : 153 route des Grelets 24350 MENSIGNAC, en date du 02/03/2023,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 novembre 2022 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne

Donne récépissé à Monsieur ERTIANI François, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé : 153 route des Grelets 24350 MENSIGNAC,

D'une modification de déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 10 mars 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP851019257 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 4 mai 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amelia CHABBERE



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-06-16-00001

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme
de services à la personne EXPANSION 24
PERIGUEUX EST

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
EXPANSION 24 PERIGUEUX EST
Enregistré sous le numéro SAP922202965**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à M. RICHARD Guillaume, dirigeant de « EXPANSION 24 PERIGUEUX EST » dont l'établissement principal est situé Espace Agora Boulazac - Coulaud Nord - 24750 BOULAZAC, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 16 décembre 2022,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP922202965** au nom de « EXPANSION 24 PERIGUEUX EST » sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION, en mode prestataire et mandataire :

- 1 Garde d'enfants de plus de 3 ans
- 2 Soutien scolaire ou cours à domicile
- 3 Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- 4 Entretien de la maison et travaux ménagers
- 5 Préparation de repas à domicile
- 6 Livraison de course à domicile
- 7 Maintenance et vigilance temporaire de résidence

- 8 Assistance administrative
- 9 Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- 10 Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT, en mode prestataire :

- 1 Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés - Dordogne (24)
- 2 Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) - Dordogne (24)

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 16 mai 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et de l'Information



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-05-04-00003

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme
de services à la personne MORSANIC Mélanie

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**MORSANIC Mélanie
Enregistré sous le numéro SAP912254455**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu le transfert de la micro entreprise MORSANIC Mélanie, à 945 rue de la Source 24420 SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD, en date du 01/01/2023,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 novembre 2022 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne

Donne récépissé à Madame MORSANIC Mélanie, micro entrepreneur, dont le siège social est situé 945 rue de la Source 24420 SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD,

D'une modification de déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 3 avril 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP912254455 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 4 mai 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBREAU



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-05-31-00002

Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil
médical départemental de la Dordogne

**Arrêté préfectoral fixant la composition
du conseil médical départemental de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment son livre VIII : prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail (Articles L811-1 à L829-2) ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-30-00002 en date du 30 juin 2022 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-27-00005 en date du 27 mars 2023, fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Considérant l'appel à candidature lancé le 3 avril 2023 auprès des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Considérant le courrier du 24 mai 2023 transmis au docteur LOVATO Grégory pour assurer la présidence du conseil médical départemental de la Dordogne (formation restreinte ou plénière) ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation

l'arrêté préfectoral n° n° 24-2022-05-30-00002 en date du 30 juin 2022 est abrogé.

.../...

Article 2 : Désignation

Sont nommés membres du conseil médical départemental de la Dordogne :

I – EN QUALITE DE MEDECINS TITULAIRES :

M. le docteur GRENIER Michel,

M. le docteur LOVATO Grégory,

M. le docteur ROUMY Bruno,

II – EN QUALITE DE MEDECINS SUPPLEANTS :

M. le docteur CHOONEE Farouk,

M. le docteur COSCULLUELA Daniel,

M. le docteur HENNEQUIN Thierry,

M. le docteur HOUZE Jean-Yves,

M. le docteur IDIR Messaoud,

M. le docteur LAVAL Philippe,

M. le docteur LE CORRE Christian,

M. le docteur MADER Philippe,

M. le docteur NOUMRI Ismet,

M. le docteur PELE Patrice,

Mme le docteur PHAM-FAISEAUX Huong Lién,

Mme le docteur SUBTIL Christine.

Article 3 : Présidence

Est nommé président du conseil médical départemental de la Dordogne :

M. le docteur LOVATO Grégory.

Article 4 : Durée du mandat

Le président et les membres du conseil médical départemental sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et messieurs les médecins titulaires et suppléants désignés dans l'article 2 susvisé,
- Monsieur le président du centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne.

.../...

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 MAI 2024

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMBERTAGNE

Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

24-2023-06-01-00007

Arrêté de travaux de réfection de chaussée sur la
RN21



PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2023-N21-PER-47- 04

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN21,
la VC « Route de Menau » et la VC « Route de Pompiac »
Communes de CASTILLONNES, de MONTAURIOL et de LOUGRATTE

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les articles L. 2213-1 à 2213-6 du code général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département, en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier en date du 19 janvier 2023 ;

VU le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de LOT-ET-GARONNE ;

VU l'arrêté préfectoral de M. Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de LOT-ET-GARONNE, en date du 10 mars 2021, portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY ;

VU la décision de subdélégation n° 2023-1 en date du 03 janvier 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à MM. Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, directeurs adjoints ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la réalisation des travaux d'entretien préventif et de requalification de la chaussée de la RN21 du PR 7+700 au PR10+750 sur les communes de Castillonès, de Montauriol et de Lougratte, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du District de Périgueux de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux sont programmés du 07 juin 2023 au 23 juin 2023 inclus (hors week-ends).

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

18/052023

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée sur la RN21 du PR 7+700 au PR10+750 de la manière suivante :
La circulation des véhicules sera réglementée par alternat manuel et de distance maximale de 700m.

La vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h .

Tout dépassement sera interdit.

Lors de la période du 12 juin au 16 juin 2023 (Phase 2) :

L'entrée et la sortie de la VC « Route de Menau » au droit de la RN 21 sera fermée à la circulation.

La déviation dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

La VC "Route de Menau »"

La VC « Route de l'Ancienne Gare »

L'entrée et la sortie de la VC « Route de Pompiac » au droit de la RN 21 sera fermée à la circulation.

La déviation dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

La VC "Route de Pompiac »"

La VC « Route du Balet »

ARTICLE 3 :

Durant la période du chantier, tous les accès des habitations seront maintenus.

En dehors des horaires des travaux, la circulation des véhicules sur la VC « Route de Menau », sur la VC « Route de Pompiac » et sur la RN21 seront rétablies à double sens. Les déviations citées à l'article 2 seront neutralisées. La vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h et tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 :

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise COLAS chargée de cette mise en place, sous sa responsabilité et sous le contrôle de la DIR Centre-Ouest-District de Périgueux - CEI d'Agen.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

ARTICLE 5 :

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation de jalonnement des déviations seront assurées par la DIR Centre-Ouest-District de Périgueux - CEI de Castillonnès.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif Bordeaux 33000 – 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Lot-et-Garonne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique Urbaine,
- au district de Périgueux concerné par les travaux,
- aux services techniques de la mairie de Castillonnès,
- aux services techniques de la mairie de Montauriol,
- à l'entreprise COLAS – Agence de Bon Rencontre en charge des travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la Préfecture du Lot-et-Garonne
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot-et-Garonne,
- M. le Maire de Lougratte
- Syndicat des Transporteurs Routiers du Lot-et-Garonne,

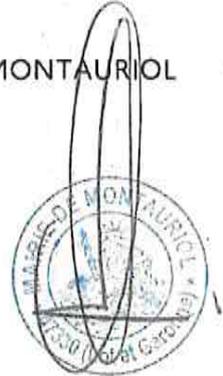
22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

- S.D.I.S. du Lot-et-Garonne
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

LE MAIRE DE CASTILLONNÈS



LE MAIRE DE MONTAURIOL



LE PRÉFET
P/ PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL
DES ROUTES

Le Directeur Adjoint
Exploitation


Hervé MAYET

01 JUIN 2023

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-durable.gouv.fr

5/5

18/052023

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten text]

[Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side]

[Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side]

[Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side]

[Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side]

Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

24-2023-06-01-00006

Arrêté de travaux pour l'aménagement du giratoire de
Camélat des RN 2021, 1113 et RD 813 sur la
commune de Coleyrac-Saint-Cirq



PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2023-N1021-1113-PER-47- 03

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN1021, RN1113 et la RD813 afin
d'assurer les travaux d'aménagement du giratoire de Camélat.
Commune de Colayrac-Saint-Cirq

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil Départementale de Lot-et-Garonne,

Le Maire d'Agen,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie –
Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les articles L. 2213-1 à 2213-6 du code général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'exercice des
pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État
dans le département, en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier en date du 19 janvier 2023 ;

VU le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de LOT-ET-GARONNE ;

VU l'arrêté préfectoral de M. Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de LOT-ET-GARONNE, en date du 10 mars 2021, portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY ;

VU la décision de subdélégation n° 2023-1 en date du 03 janvier 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à MM. Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, directeurs adjoints ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental N°007 AJ 22 du 18 février 2022 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice Générale Adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

VU l'avis favorable du M. le Maire de FOULAYRONNES

VU l'avis favorable du M. le Maire de COLAYRAC-SAINT-CIRQ

VU l'avis favorable du M. le Maire de FEUGAROLLES

VU l'avis favorable du M. le Maire de SÉRIGNAC-SUR-GARONNE

VU l'avis favorable du M. le Maire de BRAX

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

VU l'avis favorable du M. le Maire de LE PASSAGE D'AGEN

VU la demande du Groupement Guintoli (Mandataire)/Eurovia/EHTP/NGE Fondations

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la réalisation des travaux d'aménagement du giratoire de Camélat sur la RN 1021, la RN1113 et la RD813, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux sont programmés du 05 juin 2023 au 13 octobre 2023

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée sur :

la RN1021 du PR67+1344 au PR68+095

la RN1113 du 20+830 au PR20+896

la RD813 du PR 20+160 au PR20+210 et du PR20+373 au PR20+440

de la manière suivante :

Durant toute la période visée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 30km/h et tout dépassement sera interdit.

Du 05 au 06 juin 2023 (Phase 0A et 0B) :

La circulation sera alternée manuellement, entre 9h et 16h sur le giratoire, la RN1113, la RN1021 et la RD813.

Du 19 au 21 juin 2023 (Phase 0D) :

La circulation sera alternée par feux sur la RN1021 et la RD813 de 20h00 à 6h00.

La RN1113 sera fermée à la circulation.

Une déviation dans le sens Colayrac-Saint-Cirq vers Agen sera mise en place par :

- Pour les gabarits d'une hauteur supérieure à 4,50m :

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

RD 813 – RD931 – RD656 - RD931 – RN21

- Pour les gabarits d'une hauteur inférieure à 4,50m :

RD813 – RD931 – RN21

Une déviation dans le sens Agen vers Colayrac-Saint-Cirq sera mise en place par :

- Pour les gabarits d'une hauteur supérieure à 4,50m :

RN21 - Av. Jean Monnet - Av. Dr Jean Bru – RD 305 Bd Eugene Pelletan – RD656 Cours du 14 juillet – RD13 – RN1021

- Pour les gabarits d'une hauteur inférieure à 4,50m :

RN21 – RD931 – RD813

Du 20 juin 2023 au 21 juillet 2023 (Phase 1A) :

La circulation sera alternée manuellement, entre 9h00 et 16h00, sur la RD813

Du 24 juillet 2023 au 17 août 2023 (Phase 1B et 2A) :

La RN1113 sera fermée à la circulation.

Une déviation dans le sens Colayrac-Saint-Cirq vers Agen sera mise en place par :

- Pour les gabarits d'une hauteur supérieure à 4,50m :

RD 813 – RD931 – RD656 - RD931 – RN21

- Pour les gabarits d'une hauteur inférieure à 4,50m :

RD813 – RD931 – RN21

Une déviation dans le sens Agen vers Colayrac-Saint-Cirq sera mise en place par :

- Pour les gabarits d'une hauteur supérieure à 4,50m :

RN21 - Av. Jean Monnet - Av. Dr Jean Bru – RD 305 Bd Eugene Pelletan – RD656 Cours du 14 juillet – RD13 – RN1021

- Pour les gabarits d'une hauteur inférieure à 4,50m :

RN21 – RD931 - RD813

La circulation sera alternée par feux sur la RN1021 et la RD813 entre le 15 août à 20h00 jusqu'au 17 août à 6h00.

Du 05 au 06 septembre 2023 (Phase 2B) :

La circulation sera alternée manuellement, entre 9h00 et 16h00, sur la RD813

Du 25 au 29 septembre 2023 (Phase 3A) :

La circulation sera alternée par feux, entre 20h00 et 6h00, sur la RN1113 et la RD813

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 53 45 14 00

www.dirco.info

Mél : district-perigueux.dirco@developpement-durable.gouv.fr

La RN1021 sera fermée à la circulation entre 20h00 et 6h00.

Une déviation dans le sens Villeneuve-sur-Lot vers Agen sera mise en place par :

RD13 – RD656 Cours du 14 juillet – RD305 Bd Eugene Pelletan – Av. Dr. Jean Dru – Av. Jean Monnet – RN21

Une déviation dans le sens Agen vers Villeneuve-sur-Lot sera mise en place par :

RN1113 - Av. Jean Monnet - Av. Dr Jean Bru – RD305 Bd Eugene Pelletan – RD656 Cours du 14 juillet – RD13

Du 02 au 06 octobre 2023 (Phase 3B) :

La RD813 sera fermée à la circulation entre 20h00 et 6h00

Une déviation dans le sens Bordeaux vers Agen sera mise en place par :

RD813 – RD930 – RD119 – RD656 – RN21

Une déviation dans le sens Agen vers Bordeaux sera mise en place par :

RN 1113 – RN21 – Av. Jean Monnet – Av. du Général Leclerc – RD656 – RD119 – RD930 – RD813

Du 09 au 13 octobre 2023 (Phase 4) :

La RN1113 , la RN1021 et la RD 813 seront fermées à la circulation entre 20h00 à 6h00

Une déviation de la RN1021 et RN1113 dans le sens Villeneuve-sur-Lot vers Agen sera mise en place par :

RD13 – RD656 Cours du 14 juillet – RD305 Bd Eugene Pelletan – Av. Dr Jean Dru – Av. Jean Monnet – RN21

Une déviation de la RN1113 et RN1021 dans le sens Agen vers Villeneuve-sur-Lot sera mise en place par :

RN21 - Av. Jean Monnet – Av. Dr. Jean Dru – RD305 Bd Eugene Pelletan- RD656 Cours du 14 juillet – RD13

Une déviation de la RD813 dans le sens Bordeaux vers Agen sera mise en place par :

RD813 – RD930 – RD119 – RD656 – RN21

Une déviation de la RD813 dans le sens Agen vers Bordeaux et Colayrac-Saint-Cirq sera mise en place par :

RN21 – RD656 – RD119 – RD930 – RD813

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

5/7

30/05/23

ARTICLE 3 :

En cas d'aléas techniques imprévus et exceptionnels ou d'intempérie ayant des conséquences sur la sécurité des usagers de la route, il pourrait être nécessaire de modifier les dates des phases de travaux mentionnées à l'article 2.

Dans ce cas, ces modifications devront être préalablement soumises à l'accord du directeur de la DIRCO, de la Présidente du Conseil Département de Lot-et-Garonne et des maires d'Agen, de Colayrac-Saint-Cirq, de Le Passage d'Agen, de Foulayronnes, de Meneaux, de Sérignac-sur-Garonne et de de Brax, .

ARTICLE 4 :

Durant la période du chantier, tous les accès riverains seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La pose, la dépose, la maintenance de la signalisation du chantier et la signalisation de jalonnement de la déviation seront assurées par l'entreprise chargée de cette mise en place, sous leurs responsabilités et sous le contrôle de la DIR Centre-Ouest-District de Périgueux - CEI d'Agen, du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne – Unité Départemental Agenais et de la ville d'Agen.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif Bordeaux 33000 – 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- au Directeur Général des Services du Département de Lot-et-Garonne
- à la Police Municipale d'Agen
- au Responsable de SETEC International, maître d'oeuvre concerné par les travaux

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

6/7

30/05/23

- au groupement GUINTOLI-EUROVIA - EHTP- NGE Fondations en charge des travaux chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la Préfecture de Lot-et-Garonne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,
- M. le Président d'Agglomération d'Agen
- à Messieurs des Maires de Foulayronnes, de Colayrac-Saint-Cirq, de Le passage d'Agen, de Sérignac-sur-Garonne, de Feugarolles, de Brax
- Syndicat des Transporteurs Routiers de Lot-et-Garonne,
- S.D.I.S. de Lot-et-Garonne
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

LE MAIRE D'AGEN



Le Maire d'Agen,

Jean **DIONIS** du SEJOUR

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE, ET
PAR DÉLÉGATION,

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DES
INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITÉ DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LOT-ET-GARONNE

LE PRÉFET
P/ PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL
DES ROUTES

Le Directeur Adjoint
Exploitation

Hervé **MAYET**

01 JUIN 2023

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

7/7

30/05/23

Arrêté de travaux pour l'aménagement du giratoire de Camélat
des RN 2021, 1113 et RD 813 sur la commune de Coleyrac-Saint-Cirq

Le Maire
M. [Nom]



Le Directeur Adjoint
Exploitation

Le Maire
M. [Nom]

01 Juin 2023

Le Directeur Adjoint
Exploitation

Hervé MAYET

Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

24-2023-05-30-00001

Arrêté de travaux pour la création d'un giratoire entre
la RN21 et RD 212E sur la commune de Croix
Blanche



PRÉFECTURE DU LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2023-N21-PER-47- 02

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN1 et la RD212E
Commune de LA CROIX-BLANCHE

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier en date du 19 janvier 2023 ;

VU le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de LOT-ET-GARONNE ;

VU l'arrêté préfectoral de M. Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de LOT-ET-GARONNE, en date du 10 mars 2021, portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY ;

VU la décision de subdélégation n° 2023-1 en date du 03 janvier 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à MM. Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, directeurs adjoints ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental N°007 AJ 22 du 18 février 2022 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice Générale Adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

VU l'avis favorable du M. le Maire de LA CROIX-BLANCHE en date du 30 mai 2023

VU l'avis favorable du M. le Maire de LAROQUE-TIMBAUT en date du 16 mai 2023

VU l'avis favorable du M. le Maire du PONT DU CASSE en date du 03 mai 2023

VU l'avis favorable du M. le Maire d'AGEN en date du 05 mai 2023

VU l'avis favorable du M. le Maire de FOULAYRONNES en date du 04 mai 2023

VU l'avis favorable du M. le Maire de VILLENEUVE-SUR-LOT en date du 17 mai 2023

VU la demande du Groupement Guintoli (Mandataire) / Eurovia / 3S Equipements Routiers

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la réalisation des travaux de création du giratoire de la RN21/RD212E, du PR54+640 au PR55+055 sur la commune de La Croix-Blanche, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du District de Périgueux de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux sont programmés du 31 mai 2023 au 13 septembre 2023 inclus.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

28/04/2023

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée sur la RN21 du PR54+640 au PR55+055 et sur la RD212E (PR2+850 au PR3+000) , hors agglomération de la manière suivante :

La vitesse sera limitée à 50km/h sur la RN21 et 30km/h sur la RD212E.

Tout dépassement sera interdit

Le basculement des phases des travaux se fera de nuit, sous alternat par feux tricolores de chantier entre 20h00 et 6h00.

Afin de faciliter les travaux d'enrobé proches des zones de raccordement, ces travaux seront effectués sur une à deux journées sous alternat par feux tricolores de chantier.

La longueur de l'alternat ne dépassera pas 500m.

Ces mesures seront complétées par des fermetures ponctuelles suivantes :

Du 31 mai 2023 au 02 juin 2023 (phase 2) et du 27 juillet 2023 au 22 août 2023 (phase 6) :

La circulation sur la RD212E du PR2+850 au PR3+000 sera fermée à la circulation à l'exception des bus TER

Une déviation sera mise en place par :

RD212E , RD212 , RN21

Nuits du 04 septembre 2023 au 09 septembre 2023 (phase 9) :

La circulation des véhicules sur la RN21 , du PR54+640 au PR55+055 sera fermée à la circulation entre 20h00 et 6h00.

Une déviation dans le sens Villeneuve-sur-Lot vers Agen sera mise en place par :

Carrefour RN21/RD110 – RD110 – RD656 – RD13 – Giratoire RN21/RD13 (Le Rouge)

Une déviation dans le sens Agen vers Villeneuve-sur-Lot sera mise en place : Giratoire RN21/RD13 (Le Rouge) – RD13 – Carrefour RD13/RD113 – RD113 – Carrefour RD113/RD118 – RD118 – Giratoire RD911/RD118 – RD911 – Giratoire RN21/RD911 (Campanil).

La circulation sur la RD212E du PR2+850 au PR3+000 sera fermée à la circulation entre 20h00 et 6h00.

Une déviation sera mise en place par :

RD212E , RD212 , RN21

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

ARTICLE 3 :

En cas d'aléas techniques imprévus et exceptionnels ou d'intempérie ayant des conséquences sur la sécurité des usagers de la route, il pourrait être nécessaire de repousser les travaux de la phase 9 et de fermer la RN21, du PR54+640 au PR55+055 et la RD212E du PR PR2+850 au PR3+000 entre 20h00 et 6h00, en dehors de la période mentionnée à l'article 2.

Dans ce cas, la circulation sur la RD212E et la déviation mentionnées à l'article 2 seraient réglementées et mises en place uniquement avec l'accord de la Présidente du Conseil Département de Lot-et-Garonne et des maires de La Croix-Blanche, de Laroque-Timbaut, de Pont-du-Casse, d'Agen, de Foulayronnes, de laugnac et de Villeneuve-sur -Lot.

ARTICLE 4 :

Durant la période du chantier, tous les accès des habitations et des commerçants seront maintenus.

En dehors des horaires des travaux, la circulation des véhicules sur la RN21 et sur la RD212E seront rétablies à double sens. Les déviations citées à l'article 2 seront neutralisées.

ARTICLE 5 :

La pose, la dépose, la maintenance de la signalisation du chantier et la signalisation de jalonnement de la déviation sera assurée par l'entreprise chargée de cette mise en place, sous leurs responsabilités et sous le contrôle de la DIR Centre-Ouest-District de Périgueux - CEI d'Agen.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif Bordeaux 33000 – 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique Urbaine
- au Responsable de SETEC International, maître d'oeuvre concerné par les travaux
- au groupement Guintoli-Eurovia -3S Equipements Routiers en charge des travaux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la Préfecture de Lot-et-Garonne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen
- à Messieurs des Maires de La Croix-Blanche, de Laroque-Timbaut, du Pont du Casse, d'Agen, de Foulayronnes, de Villeneuve-sur-Lot
- au Chef de l'unité départementale des routes de Villeneuvois
- Syndicat des Transporteurs Routiers de Lot-et-Garonne,
- S.D.I.S. de Lot-et-Garonne
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE, ET
PAR DÉLÉGATION,

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DES
INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITÉ DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LOT-ET-GARONNE

LE PRÉFET
P/ PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL
DES ROUTES

POUR LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H MAYET

La Directrice générale adjointe des Infrastructures
et de la Mobilité,

Bénédicta LAURENS

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

28/04/2023

Ministère de la Justice

24-2023-05-23-00007

arrêté portant modification de l'arrêté portant
renouvellement de l'autorisation de la maison
d'enfants APLB 24 gérée par l'association Père le
Bideau

N°

N° PASE - 23 - 011

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ENFANTS APLB 24 GEREE PAR L'ASSOCIATION PERE LE BIDEAU**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 312-1-I-1° et 4° ;
- VU Le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU Le Code de Procédure Civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14, R.241-3 à R.241-9 ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2018 pris conjointement par la Préfète de la Dordogne et le Président du Conseil Départemental de la Dordogne et portant renouvellement de l'autorisation de la MECS gérée par l'association Père le Bideau pour accueillir 68 jeunes âgés de 12 à 21 ans au titre des articles 375 et 375-8 du Code Civil ;
- VU le schéma départemental Enfance-Famille de la Dordogne 2019-2023 ;
- VU le Projet Opérationnel territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;
- CONSIDERANT la caducité de l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles délivrée par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant habilitation de la maison d'enfants APLB 24 au Fleix ;
- CONSIDERANT que par courrier du 25 février 2019, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord a interrogé le gestionnaire de la Maison d'Enfants APLB 24 sur son souhait éventuel de renouveler l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles et que le gestionnaire a fait savoir par courrier du 28 février 2019 qu'il ne souhaitait pas demander le renouvellement de l'habilitation ;
- CONSIDERANT que, de surcroît, aucun dossier de demande de renouvellement d'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles n'a été déposé pour la Maison d'enfants APLB 24 auprès des services compétents ;
- CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, il peut être légitimement retenu que le gestionnaire de la Maison d'Enfants APLB 24 entend ne pas renouveler l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles de la Maison d'Enfants APLB 24 ;
- CONSIDERANT que la Maison d'Enfants APLB 24 est désormais dénommée Maison d'Enfants Dordogne Périgord conformément à la décision adoptée par l'Association APLB le 26 octobre 2021 ;
- CONSIDERANT l'avis favorable de Madame l'Adjoint au DGA en charge de la Solidarité et de la Prévention par intérim du Département de la Dordogne et de Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord pour modifier l'autorisation de la Maison d'enfants APLB 24 gérée par l'association Père le Bideau ;
- SUR proposition conjointe de Madame l'Adjoint au DGA en charge de la Solidarité et de la Prévention par intérim et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée par l'arrêté conjoint du 15 janvier 2018 visé ci-dessus à l'Association Père le Bideau sise 48 rue de la Charité – 16000 ANGOULEME, gestionnaire de la Maison d'enfants APLB 24 – sise 24130 LE FLEIX est modifiée dans les conditions suivantes :

L'établissement dénommé Maison d'Enfants APLB 24 n'est plus autorisé à réaliser des accueils directement sur décision du juge judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

L'établissement dénommé Maison d'Enfants APLB 24 n'est désormais plus autorisé sur le fondement de l'article L.312-1-I-4° du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire telle que prévue par l'article L. 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles et règlementée par le décret 88-949 du 6 octobre 1988 a été délivrée à cette MECS gérée par l'association Père le Bideau pour 5 ans par un arrêté préfectoral du 19 janvier 2015.

Cette habilitation n'a pas été renouvelée conformément à la volonté du Président de l'Association Père le Bideau.

ARTICLE 3 : La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation accordée par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne par l'arrêté du 15 janvier 2018 visé ci-dessus pour une durée de 15 ans, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Un arrêté du seul Président du Conseil Départemental de la Dordogne, édicté et notifié en même temps que le présent arrêté, confirme la poursuite de l'autorisation accordée par le Président du Conseil Départemental par l'arrêté du 15 janvier 2018.

ARTICLE 4 : Les frais de séjour, calculés sur la base d'un prix de journée, feront désormais l'objet d'un arrêté pris annuellement par le Président du Conseil Départemental, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Département de la Dordogne et le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, autorités signataires de cette décision ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale (Tribunal Administratif – 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Il sera également notifié à la direction de la Maison d'Enfants APLB 24 et à l'Association Père le Bideau.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services départementaux de la Dordogne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 MAI 2023**

LE PREFET DE DORDOGNE,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Germain PEIRO

Ministère de la Justice

24-2023-05-23-00006

arrêté portant modification de l'arrêté portant
renouvellement de l'autorisation de la maison
d'enfants de Bione gérée par l'association
départementale des pupilles de l'enseignement public
de Dordogne (PEP 24) à JUMILHAC LE GRAND

N°

N° PASE - 23 - 0 14

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ENFANTS DE BIONE GEREE
PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE DORDOGNE
(PEP 24) A JUMILHAC LE GRAND

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 312-1-I-1° et 4° ;

VU Le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU Le Code de Procédure Civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14, R.241-3 à R.241-9 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2018 pris conjointement par la Préfète de la Dordogne et le Président du Conseil Départemental de la Dordogne et portant renouvellement de l'autorisation de la MECS de Bione gérée par l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Dordogne (PEP 24) pour accueillir 50 jeunes âgés de 3 à 21 ans au titre des articles 375 et 375-8 du Code Civil ;

VU le schéma départemental Enfance-Famille de la Dordogne 2019-2023 ;

VU le Projet Opérationnel territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;

Considérant la caducité de l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles délivrée par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant habilitation de la maison d'enfants Château de Bione à Jumilhac le Grand ;

Considérant que courriers des 29 octobre 2020 et 2 juin 2021, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord a interrogé le gestionnaire de la Maison d'Enfants de Bione sur son souhait éventuel de renouveler l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles et que ces deux courriers sont restés sans réponse ;

Considérant que, de surcroît, aucun dossier de demande de renouvellement d'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles n'a été déposé pour la Maison d'enfants de Bione auprès des services compétents ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il peut être légitimement retenu que le gestionnaire de la Maison d'Enfants de Bione entend ne pas renouveler l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles de la Maison d'Enfants de Bione ;

Considérant que par un courrier du 23 septembre 2022 resté sans réponse, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord a informé le gestionnaire de la Maison d'Enfants de Bione de la modification de l'autorisation de cet établissement, « l'autorisation de cet établissement étant conjointe ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame l'Adjoint au DGA en charge de la Solidarité et de la Prévention par intérim du Département de la Dordogne et de Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord pour modifier l'autorisation de la Maison d'enfants de Bione gérée par l'association PEP 24 ;

SUR proposition conjointe de Madame l'Adjoint au DGA en charge de la Solidarité et de la Prévention par intérim et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée par l'arrêté conjoint du 15 janvier 2018 visé ci-dessus à l'Association PEP 24 sise 82 avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX, gestionnaire de la Maison d'enfants de Bione, sise 24630 JUMILHAC LE GRAND est modifiée dans les conditions suivantes :

L'établissement dénommé Maison d'Enfants de Bione n'est plus autorisé à réaliser des accueils directement sur décision du juge judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

L'établissement dénommé Maison d'Enfants de Bione n'est désormais plus autorisé sur le fondement de l'article L.312-1-I-4° du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire telle que prévue par l'article L. 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles et règlementée par le décret 88-949 du 6 octobre 1988 a été délivrée à cette MECS gérée par l'association PEP 24 pour 5 ans par un arrêté préfectoral du 19 janvier 2015.

Cette habilitation n'a pas été renouvelée conformément à la volonté du Président des PEP 24.

ARTICLE 3 : La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation accordée par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne par l'arrêté du 15 janvier 2018 visé ci-dessus pour une durée de 15 ans, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Un arrêté du seul Président du Conseil Départemental de la Dordogne, édicté et notifié en même temps que le présent arrêté, confirme la poursuite de l'autorisation accordée par le Président du Conseil Départemental par l'arrêté du 15 janvier 2018.

ARTICLE 4 : Les frais de séjour, calculés sur la base d'un prix de journée, feront désormais l'objet d'un arrêté pris annuellement par le Président du Conseil Départemental, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Département de la Dordogne et le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, autorités signataires de cette décision ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale (Tribunal Administratif – 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Il sera également notifié à la direction de la Maison d'Enfants de Bione et à l'Association PEP 24.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services départementaux de la Dordogne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 MAI 2023**

LE PREFET DE DORDOGNE,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Germinal PEIRO

Ministère de la Justice

24-2023-05-23-00008

arrêté portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants de La Vallée gérée par l'association Chemins d'Enfances en Périgord à Lalinde

N°

N° PASE - 23 - 0 12

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ENFANTS DE LA VALLEE GEREE
PAR L'ASSOCIATION CHEMINS D'ENFANCES EN PERIGORD A LALINDE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 312-1-I-1° et 4° ;

VU Le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU Le Code de Procédure Civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14, R.241-3 à R.241-9 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2018 pris conjointement par la Préfète de la Dordogne et le Président du Conseil Départemental de la Dordogne et portant modification, renouvellement et extension de l'autorisation de la MECS de La Vallée gérée par l'association Chemins d'Enfances en Périgord pour accueillir 99 jeunes âgés de 3 à 21 ans au titre des articles 375 et 375-8 du Code Civil ;

VU le schéma départemental Enfance-Famille de la Dordogne 2019-2023 ;

VU le Projet Opérationnel territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la caducité de l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles délivrée par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant habilitation de la maison d'enfants de la Vallée située à Lalinde ;

CONSIDERANT que par courrier du 29 octobre 2020, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord a interrogé le gestionnaire de la Maison d'Enfants de la Vallée sur son souhait éventuel de renouveler l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles et que le gestionnaire a fait savoir par courrier du 5 novembre 2020 qu'il ne souhaitait pas demander le renouvellement de l'habilitation ;

CONSIDERANT que, de surcroît, aucun dossier de demande de renouvellement d'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles n'a été déposé pour la Maison d'enfants de La Vallée auprès des services compétents ;

CONSIDERANT que par un courrier du 10 mars 2021 resté sans réponse, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord a informé le gestionnaire de la Maison d'Enfants de la Vallée de la modification de l'autorisation de cet établissement, « l'autorisation de cet établissement étant conjointe ;

CONSIDERANT que l'association dénommée « Soleil et Santé Dordogne », titulaire de l'autorisation délivrée par l'arrêté du 15 janvier 2018 est désormais dénommée « Chemins d'Enfances en Périgord », conformément à la décision adoptée par ladite association le 29 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame l'Adjoint au DGA en charge de la Solidarité et de la Prévention par intérim du Département de la Dordogne et de Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord pour modifier l'autorisation de la Maison d'enfants de la Vallée gérée par l'association Chemins d'Enfances en Périgord ;

SUR proposition conjointe de Madame l'Adjoint au DGA en charge de la Solidarité et de la Prévention par intérim du Conseil Départemental de la Dordogne et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée par l'arrêté conjoint du 15 janvier 2018 visé ci-dessus au gestionnaire de la Maison d'enfants de La Vallée, sise 24150 LALINDE est modifiée dans les conditions suivantes :

L'établissement dénommé Maison d'Enfants de La Vallée n'est plus autorisé à réaliser des accueils directement sur décision du juge judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

L'établissement dénommé Maison d'Enfants de La Vallée n'est désormais plus autorisé sur le fondement de l'article L.312-1-I-4° du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire telle que prévue par l'article L. 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles et règlementée par le décret 88-949 du 6 octobre 1988 a été délivrée par un arrêté préfectoral du 19 janvier 2015.

Cette habilitation n'a pas été renouvelée conformément à la volonté du Président de l'Association gestionnaire.

ARTICLE 3 : La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation accordée par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne par l'arrêté du 15 janvier 2018 visé ci-dessus pour une durée de 15 ans, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Un arrêté du seul Président du Conseil Départemental de la Dordogne, édicté et notifié en même temps que le présent arrêté, confirme la poursuite de l'autorisation accordée par le Président du Conseil Départemental par l'arrêté du 15 janvier 2018.

ARTICLE 4 : Les frais de séjour, calculés sur la base d'un prix de journée, feront désormais l'objet d'un arrêté pris annuellement par le Président du Conseil Départemental, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Département de la Dordogne et le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, autorités signataires de cette décision ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale (Tribunal Administratif – 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Il sera également notifié à la direction de la Maison d'Enfants de et à l'Association Chemins d'Enfances en Périgord.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services départementaux de la Dordogne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 MAI 2023**

LE PREFET DE DORDOGNE,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Germain PEIRO

Ministère de la Justice

24-2023-05-23-00009

arrêté portant modification de l'arrêté portant
renouvellement, modification et extension de
l'autorisation de la maison d'enfants Notre Dame
gérée par l'association Solidarité Enfance en Pays
Foyen

N°

N° PASE - 23 - 0 13

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET
EXTENSION DE
L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ENFANTS NOTRE DAME GEREE
PAR L'ASSOCIATION SOLIDARITE ENFANCE EN PAYS FOYEN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 312-1-I-1° et 4° ;

VU Le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU Le Code de Procédure Civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14, R.241-3 à R.241-9 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2018 pris conjointement par la Préfète de la Dordogne et le Président du Conseil Départemental de la Dordogne et portant renouvellement, modification et extension de l'autorisation de la MECS Notre Dame gérée par l'association Solidarité Enfance en Pays Foyen pour accueillir 65 jeunes âgés de 3 à 21 ans au titre des articles 375 et 375-8 du Code Civil ;

VU le schéma départemental Enfance-Famille de la Dordogne 2019-2023 ;

VU le Projet Opérationnel territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;

Considérant la caducité de l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles délivrée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 et modifié par arrêté préfectoral du 23 juillet 2014, portant habilitation de la maison d'enfants Notre Dame à Port Sainte Foy ;

Considérant que par courrier du 29 octobre 2020, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord a interrogé le gestionnaire de la Maison d'Enfants Notre Dame sur son souhait éventuel de renouveler l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles et que le gestionnaire a fait savoir par courrier du 4 mars 2021 qu'il ne souhaitait pas demander le renouvellement de l'habilitation ;

Considérant que, de surcroît, aucun dossier de demande de renouvellement d'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles n'a été déposé pour la Maison d'enfants Notre Dame auprès des services compétents ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame l'Adjoint au DGA en charge de la Solidarité et de la Prévention par intérim du Département de la Dordogne et de Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord pour modifier l'autorisation de la Maison d'enfants Notre Dame gérée par l'association Solidarité Enfance en Pays Foyen ;

SUR proposition conjointe de Madame l'Adjoint au DGA en charge de la Solidarité et de la Prévention par intérim du Conseil Départemental de la Dordogne et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée par l'arrêté conjoint du 15 janvier 2018 visé ci-dessus à l'Association Solidarité Enfance en Pays Foyen, sise 1 rue Notre Dame – 33220 PORT SAINTE FOY, gestionnaire de la Maison d'enfants Notre Dame, sise 1 rue Notre Dame – 33220 PORT SAINTE FOY est modifiée dans les conditions suivantes :

L'établissement dénommé Maison d'Enfants Notre Dame n'est plus autorisé à réaliser des accueils directement sur décision du juge judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

L'établissement dénommé Maison d'Enfants Notre Dame n'est désormais plus autorisé sur le fondement de l'article L.312-1-I-4° du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire telle que prévue par l'article L. 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles et règlementée par le décret 88-949 du 6 octobre 1988 a été délivrée à cette MECS gérée par l'association Solidarité Enfance en Pays Foyen pour 5 ans par un arrêté préfectoral du 11 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral du 23 juillet 2014.

Cette habilitation n'a pas été renouvelée conformément à la volonté du Président de l'Association Solidarité Enfance en Pays Foyen.

ARTICLE 3 : La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation accordée par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne par l'arrêté du 15 janvier 2018 visé ci-dessus pour une durée de 15 ans, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Un arrêté du seul Président du Conseil Départemental de la Dordogne, édicté et notifié en même temps que le présent arrêté, confirme la poursuite de l'autorisation accordée par le Président du Conseil Départemental par l'arrêté du 15 janvier 2018.

ARTICLE 4 : Les frais de séjour, calculés sur la base d'un prix de journée, feront désormais l'objet d'un arrêté pris annuellement par le Président du Conseil Départemental, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Département de la Dordogne et le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, autorités signataires de cette décision ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale (Tribunal Administratif – 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Il sera également notifié à la direction de la Maison d'Enfants Notre Dame et à l'Association Solidarité Enfance en Pays Foyen.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services départementaux de la Dordogne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 MAI 2023**

LE PREFET DE DORDOGNE,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Germinal PEIRO

Page 2 sur 2

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-23-00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LA
VENTE, LA DÉTENTION ET LA CONSOMMATION
DE PROTOXYDE D'AZOTE (N₂O) DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24-2023-

**RÉGLEMENTANT LA VENTE, LA DÉTENTION ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE (N₂O)
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 633-6 et R. 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne.

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département de la Dordogne ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

– des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risque de chute ;

– des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques ;

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés des troubles à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes ;



Adresse postale : Les services de l'État en Dordogne – Cité administrative
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parcs et jardins, et aux abords des établissements scolaires ;

Considérant ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport, la détention et l'utilisation de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant », à des fins récréatives détournées dans l'espace public sont interdits dans le département de la Dordogne.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne tous les jours de la semaine, sur la plage horaire suivante : 20 h à 6 h.

Article 4 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Dordogne.

Périgueux, le 23 mai 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'État en Dordogne – Cité administrative
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-01-00001

ARRETE BUDGET CRC LALINDE



**Arrêté N°
réglant et rendant exécutoire le budget « principal »
et le budget « annexe camping de la Gillou » 2023 de la commune de Lalinde**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L.211-11, L.232-1, L.244-1, R.244-1 à R.244-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment l'article L.1612-2 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU les délibérations exécutoires des 6 et 14 avril 2023 qui rejettent le budget « principal » et le budget « annexe camping de la Gillou » 2023 de la commune de Lalinde ;

Vu la lettre du 24 avril 2023, enregistrée le 24 avril 2023 au greffe de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, par laquelle le préfet de la Dordogne a saisi la juridiction financière, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, pour non adoption du budget principal et du budget « annexe camping de la Gillou » 2023 de la commune de Lalinde ;

Vu l'avis budgétaire n° 2023-0086 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, rendu le 12 mai 2023 déclarant recevable la saisine du préfet de la Dordogne et formulant des propositions pour le règlement du budget principal et du budget « annexe camping de la Gillou » 2023 de la commune de Lalinde ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales et de régler et rendre exécutoire le budget principal et le budget « annexe camping de la Gillou » 2023 de la commune de Lalinde ;

Considérant les propositions de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine pour le règlement du budget principal et du budget « annexe camping de la Gillou » 2023 de la commune de Lalinde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget « principal » 2023 de la commune de Lalinde est réglé et rendu exécutoire selon les modalités figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le budget « annexe camping de la Gillou » 2023 de la commune de Lalinde est réglé et rendu exécutoire selon les modalités figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et la maire de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au greffe de la Chambre Régionale des Comptes.

Périgueux, le **1 JUIN 2023**

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 20, Avenue de Ségur – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-23-00005

AP portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition publique d'un immeuble situé à
JUMILHAC-LE-GRAND et cessibilité dudit immeuble
au profit de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND
pour des travaux d'aménagement

Arrêté préfectoral n° 24-2023-05-23-00005 du 23 MAI 2023
portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition publique
de l'immeuble cadastré section BE n° 320, 323, 324 situé au lieu-dit « Les Périnches »,
Route du Stade au carrefour de la RD78 et de la route communale VC204,
24630 JUMILHAC-LE-GRAND
et cessibilité dudit immeuble au profit de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND
pour des travaux d'aménagement dudit carrefour

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2243-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L222-2 ;
- Vu** l'arrêté n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu** le procès-verbal provisoire du 1^{er} août 2022 de la maire de JUMILHAC-LE-GRAND constatant les faits caractérisant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble cadastré section BE n° 320, 323, 324 situé au lieu-dit « Les Périnches » - Route du Stade au carrefour de la RD78 et de la route communale VC204, à JUMILHAC-LE-GRAND (24630) ;
- Vu** les notifications du procès-verbal provisoire par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux propriétaires en date du 5 août 2022 ;
- Vu** les justificatifs de publication du procès-verbal provisoire effectuée le 9 août 2022 dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Dordogne ;
- Vu** l'attestation de la maire en date du 9 novembre 2022 certifiant que le procès-verbal provisoire a été affiché pendant 3 mois à la mairie ainsi que sur les lieux concernés ;
- Vu** le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 18 novembre 2022 du maire de JUMILHAC-LE-GRAND ;
- Vu** l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale - DGFIP en date du 12 décembre 2022, ci-annexé ;
- Vu** la délibération du 10 janvier 2023 du conseil municipal de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND déclarant l'immeuble en état d'abandon manifeste et autorisant la maire à poursuivre la procédure d'expropriation dudit immeuble ;
- Vu** l'avis de mise à disposition du public en date du 30 janvier 2023 ;
- Vu** le dossier simplifié mis à disposition du public du 30 janvier au 3 mars 2023 ;
- Vu** les pièces du dossier d'abandon manifeste ;
- Vu** le registre et l'absence d'observations du public ;
- Vu** le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Considérant que la procédure de déclaration d'abandon manifeste dudit immeuble a été respectée ;

ARRÊTE

Article 1er – Déclaration d'utilité publique :

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND, le projet d'acquisition publique de l'immeuble cadastré section BE n° 320, 323, 324 situé au lieu-dit « Les Périnches » - Route du stade au carrefour de la RD78 et de la route communale VC204, sur la commune de JUMILHAC-LE-GRAND (24630), en vue de sa destruction pour la réalisation de travaux d'aménagement du carrefour dans le but d'améliorer la circulation et la sécurité routière.

Article 2 – Cessibilité :

Sont déclarées cessibles, les parcelles désignées sur l'état et le plan parcellaires ci-annexés, dont l'expropriation peut être poursuivie au profit de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND. Cette cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Indemnité provisionnelle :

L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires des droits réels immobiliers est fixée à 564 € (cinq cent soixante quatre euros) comme mentionné à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale susvisé et annexé au présent arrêté.

Article 4 – Prise de possession :

La commune de JUMILHAC-LE-GRAND pourra prendre possession du bien après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins 2 mois à la publication du présent arrêté. Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation.

Article 5 – Mesures de publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne (site internet www.dordogne.gouv.fr) et affiché à la mairie de JUMILHAC-LE-GRAND. Il sera notifié aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers.

L'accomplissement de ces mesures devra être justifié par la production d'un certificat d'affichage et de la copie de l'accusé réception de la notification.

Article 6 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la maire de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Annexes :

- plan parcellaire.
- état parcellaire.
- avis du pôle d'évaluation domaniale.

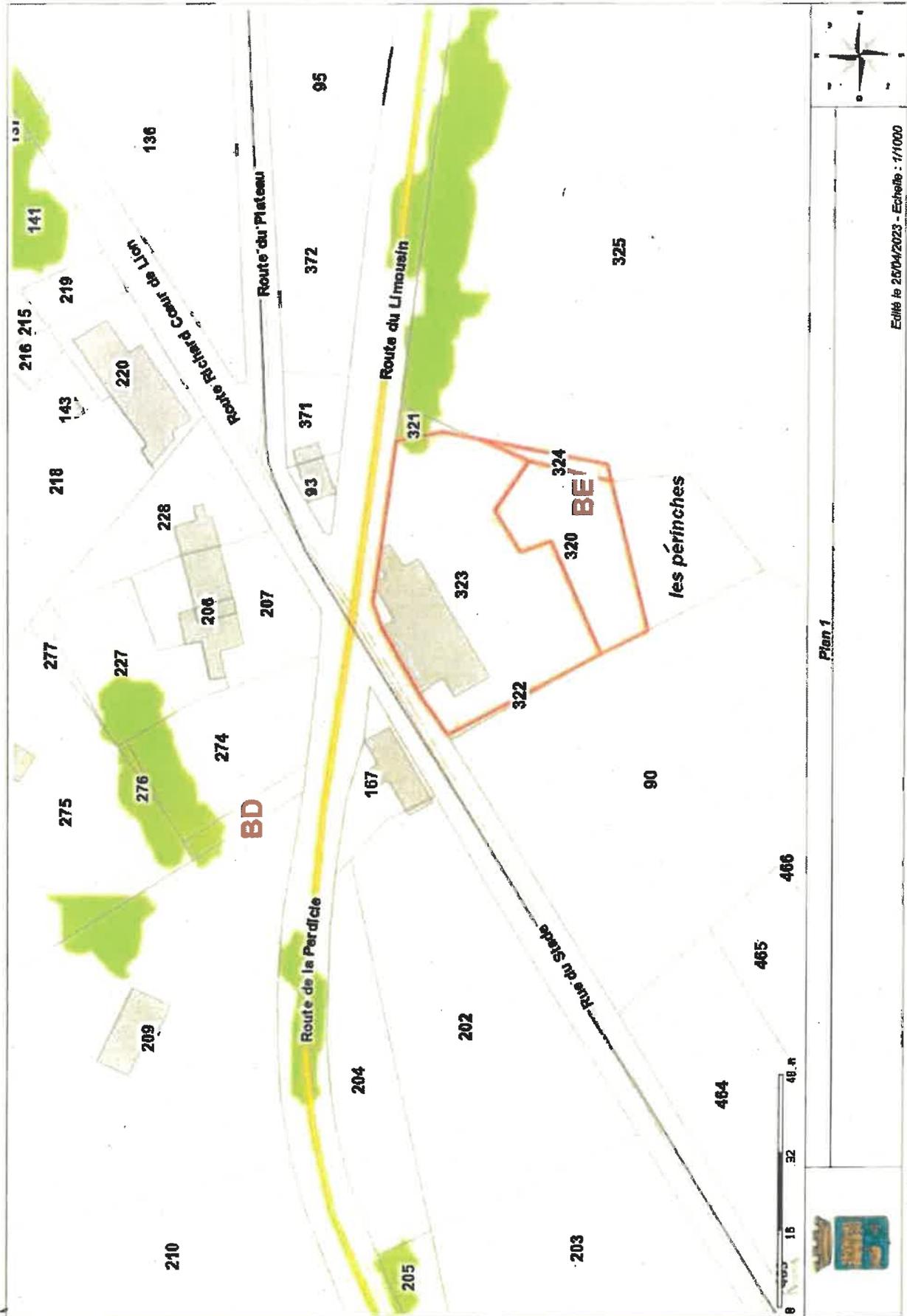
Périgueux, le 23 MAI 2023

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégué,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFFAUD

Annexe 1 - plan parcellaire



Annexe 2 : état parcellaire

ETAT PARCELLAIRE

Références cadastrales		Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (m ²)	Superficie à acquérir (m ²)	Superficie restante (m ²)
Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
BE 320	Les Perrinches	Mme JANSEN-STEWART Debra Fiona M. JANSEN Petrus Johannes	Pres	594	594	0
BE 323	Les Perrinches	Mme JANSEN-STEWART Debra Fiona M. JANSEN Petrus Johannes	Sol	1802	1802	0
BE 324	Les Perrinches	Mme JANSEN-STEWART Debra Fiona M. JANSEN Petrus Johannes	Pres	57	57	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 12/12/2022

**Direction régionale / départementale des Finances
Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département
de la Gironde**

Pôle d'évaluation domaniale

**24 Rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX**

Téléphone : 05 40 45 00 46

Courriel : balf du service

mél. : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**Le Directeur Régional des Finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine et du département de la Gironde**

à

Madame la Maire de Jumilhac-Le-Grand

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par :Elisabeth LAGARDE

Courriel : elisabeth.lagarde@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 13 85 92 46

Réf DS:10616222

Réf OSE : 2022-24218-85847

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Terrain supportant une ruine

Adresse du bien :

Les Perrinches 24630 Jumilhac-le Grand

Valeur :

564 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Annick MAURUSSANE, Maire de Jumilhac-Le-Grand.

2 - DATES

de consultation :	17/11/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	17/11/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input checked="" type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Jumilhac-Le-Grand souhaite acquérir le bien en état de ruines et d'abandon manifeste afin de sécuriser le site et les voies communales et départementales mitoyennes .

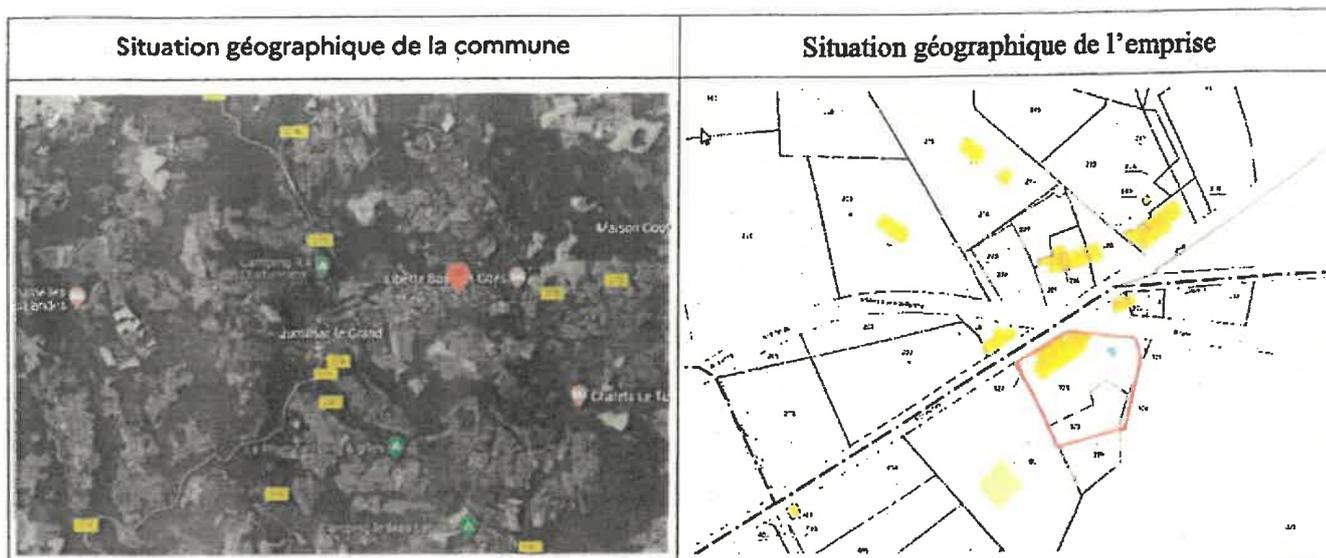
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien se situe à l'intersection de la route départementale D78 et de la voie communale dénommée route des Perrinches, au nord-est de la commune de Jumilhac-le-Grand.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie en m ²	Nature réelle
Jumilhac-le-Grand	BE 320	Les Perrinches	594	Sol terre
	BE 323		1802	Sol terre
	BE 324		57	Sol
TOTAL			2453	

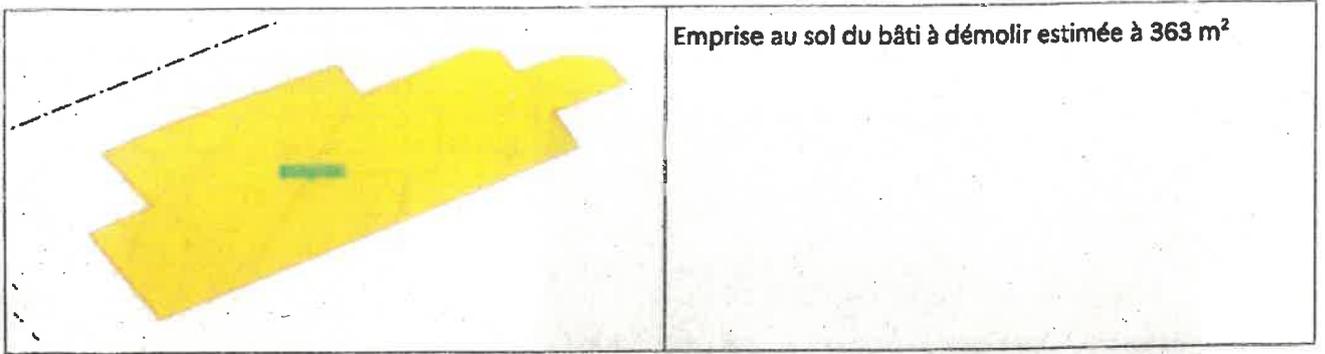
4.4. Descriptif

Terrain supportant une ancienne maison à usage d'habitation en état de ruine. Le consultant a ouvert une procédure de bien en état d'abandon manifeste.

Photographies du bien fournies par le consultant :



4.5. Surfaces de l'emprise au sol du bâti en ruines :



9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE/LOCATIVE/DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de ce bien est estimée à la somme de 564 € déterminée comme suit :

Tableau récapitulatif de la valeur vénale				
Nature du bien	Parcelles	Surface en m ²	Prix en €/m ²	Valeur vénale
Terrain supportant une ruine	BE 320-BE323-BE324	2453	0,23	564,19 €
Valorisation totale du bien arrêtée à				564,19 €
Valorisation totale du bien arrondie à				564,00 €

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 564 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 620 € (arrondie).]

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Elisabeth LAGARDE

Inspectrice des finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des 6

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-23-00003

AP portant DUP du projet d'acquisition publique de l'immeuble situé au lieu-dit "Les Périnches" à JUMILHAC-LE-GRAND (24630) et cessibilité dudit immeuble au profit de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND pour des travaux d'aménagement

Arrêté préfectoral n° 24-2023-05-23-0003 du 23 MAI 2023
portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition publique
de l'immeuble cadastré section BE n° 320, 323, 324 situé au lieu-dit « Les Périnches »,
Route du Stade au carrefour de la RD78 et de la route communale VC204,
24630 JUMILHAC-LE-GRAND
et cessibilité dudit immeuble au profit de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND
pour des travaux d'aménagement dudit carrefour

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2243-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L222-2 ;
- Vu** l'arrêté n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu** le procès-verbal provisoire du 1^{er} août 2022 de la maire de JUMILHAC-LE-GRAND constatant les faits caractérisant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble cadastré section BE n° 320, 323, 324 situé au lieu-dit « Les Périnches » - Route du Stade au carrefour de la RD78 et de la route communale VC204, à JUMILHAC-LE-GRAND (24630) ;
- Vu** les notifications du procès-verbal provisoire par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux propriétaires en date du 5 août 2022 ;
- Vu** les justificatifs de publication du procès-verbal provisoire effectuée le 9 août 2022 dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Dordogne ;
- Vu** l'attestation de la maire en date du 9 novembre 2022 certifiant que le procès-verbal provisoire a été affiché pendant 3 mois à la mairie ainsi que sur les lieux concernés ;
- Vu** le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 18 novembre 2022 du maire de JUMILHAC-LE-GRAND ;
- Vu** l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale - DGFIP en date du 12 décembre 2022, ci-annexé ;
- Vu** la délibération du 10 janvier 2023 du conseil municipal de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND déclarant l'immeuble en état d'abandon manifeste et autorisant la maire à poursuivre la procédure d'expropriation dudit immeuble ;
- Vu** l'avis de mise à disposition du public en date du 30 janvier 2023 ;
- Vu** le dossier simplifié mis à disposition du public du 30 janvier au 3 mars 2023 ;
- Vu** les pièces du dossier d'abandon manifeste ;
- Vu** le registre et l'absence d'observations du public ;
- Vu** le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Considérant que la procédure de déclaration d'abandon manifeste dudit immeuble a été respectée ;

A R R Ê T E

Article 1er – Déclaration d'utilité publique :

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND, le projet d'acquisition publique de l'immeuble cadastré section BE n° 320, 323, 324 situé au lieu-dit « Les Périnches » - Route du stade au carrefour de la RD78 et de la route communale VC204, sur la commune de JUMILHAC-LE-GRAND (24630), en vue de sa destruction pour la réalisation de travaux d'aménagement du carrefour dans le but d'améliorer la circulation et la sécurité routière.

Article 2 – Cessibilité :

Sont déclarées cessibles, les parcelles désignées sur l'état et le plan parcellaires ci-annexés, dont l'expropriation peut être poursuivie au profit de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND. Cette cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Indemnité provisionnelle :

L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires des droits réels immobiliers est fixée à 564 € (cinq cent soixante quatre euros) comme mentionné à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale susvisé et annexé au présent arrêté.

Article 4 – Prise de possession :

La commune de JUMILHAC-LE-GRAND pourra prendre possession du bien après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins 2 mois à la publication du présent arrêté. Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation.

Article 5 – Mesures de publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne (site internet www.dordogne.gouv.fr) et affiché à la mairie de JUMILHAC-LE-GRAND. Il sera notifié aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers.

L'accomplissement de ces mesures devra être justifié par la production d'un certificat d'affichage et de la copie de l'accusé réception de la notification.

Article 6 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la maire de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Annexes :

- plan parcellaire.
- état parcellaire.
- avis du pôle d'évaluation domaniale.

Périgueux, le 23 MAI 2023

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-06-00003

Avis de la CDAC de la Dordogne
SAS BDM - Marsac sur l'Isle

Commune de Marsac-sur-l'Isle

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour la création d'un ensemble commercial, sis ZAE de Saltgourde sur la commune de Marsac-sur-l'Isle, d'une surface totale de vente de 8 195 m²

Avis n° 2023-05-003

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-04-14-0001 du 14 avril 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposé par la SAS BDM, pour la création d'un ensemble commercial, sis ZAE de Saltgourde sur la commune de Marsac-sur-l'Isle, d'une surface totale de vente de 8 195 m², enregistrée le 07 avril 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'avis conforme défavorable du Préfet de la Dordogne du 24 mai 2023

Vu le rapport de la direction départementale des territoires reçu le 20 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

- Alexandra DESROSIERS-FRANCOIS, directrice générale, SAS BDM
- Marjorie MILON, directrice générale déléguée, SAS BDM
- Patrick DELPORTE, agence CEDACOM
- Clément LECLERC, architecte, agence FRANC

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que le projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi du Grand Périgueux ;

Considérant que les avis formulés par le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et la maire de Périgueux, consultés dans le cadre de l'ORT, sont défavorables ;

Considérant que le projet serait de nature à porter atteinte aux objectifs de la convention ORT de la ville de Périgueux, visant à donner les moyens à la ville de préserver ses commerces de centre-ville, alimentaires et non alimentaires ;

EN CONSEQUENCE, à la majorité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis défavorable quant à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), pour la création d'un ensemble commercial, sis ZAE de Saltgourde sur la commune de Marsac-sur-l'Isle.

Ont voté défavorablement :

- Mme Claudine FAURE, représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux,
- M. Emmanuel LEGAY, président du syndicat mixte Pays de l'Isle en Périgord,
- M. Benoît SECRESTAT, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil régional,
- M. Pascal PROTANO, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Bruno LAMONERIE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Valérie DUPIS, collègue développement durable et aménagement du territoire.

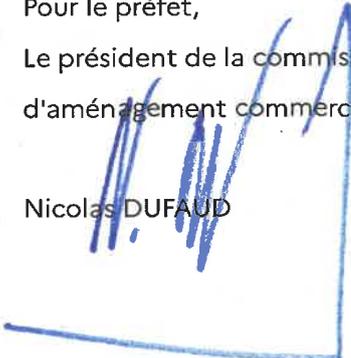
Se sont abstenus :

- M. Yannick BIDAUD, Maire de Marsac-sur-l'Isle,
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Paul OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Périgueux, le 06 JUIN 2023

Pour le préfet,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Nicolas DUFAUD



Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédoc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-05-00001

AP CarteAchat 5juin2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté du 05 JUIN 2023

portant délégation d'ordonnancement secondaire aux porteurs de carte achat émergeant sur les budgets HT2 du périmètre de la préfecture de la Dordogne, du secrétariat général commun départemental (SGCD), de la direction départementale des territoires (DDT) et de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 03 novembre 2021, nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation d'ordonnancement secondaire concernant les dépenses effectuées au titre du BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » est attribuée aux personnes mentionnées dans le tableau ci-après :

Préfecture de la Dordogne - Secrétariat Général Commun Départemental
2, rue Paul Louis Courier - CS 39000 - 24024 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

Fonction	Nom du porteur	Entité du porteur
Préfet de la Dordogne	Jean-Sébastien LAMONTAGNE	Préfecture
Chauffeur	Joaquim PAIS DA COSTA	Préfecture
Résidence	Etienne FAUQUANT	Préfecture
Résidence	Frédéric MEYNARD	Préfecture
Secrétaire Général	Nicolas DUFAUD	Préfecture
Directeur de cabinet	Yohan BLONDEL	Préfecture
Sous-préfet de Bergerac	Jean-Charles JOBART	S/Pref Bergerac
Chauffeur	Régis FRALONARDO	S/Pref Bergerac
Sous-préfet de Nontron	Pierre BRESSOLLES	S/Pref Nontron
Chauffeur	Grégory STRADY	S/Pref Nontron
Sous-préfète de Sarlat	Nadine MONTEIL	S/Pref Sarlat
Secrétaire Général S/P Sarlat	Stéphanie BOUDET-BEYLIER	S/Pref Sarlat
Directrice du SGCD	Christine DOUARINOU	SGCD
Chef de pôle des systèmes d'information et de communication	Sébastien IMBERDIS	SGCD
Chef du pôle immobilier et logistique	Florent GARNIER	SGCD
Jardinier pôle immobilier et logistique	Laurent DANIEL	SGCD
Opérateur logistique du pôle immobilier et logistique	Benoît GERARD	SGCD
Chef du pôle budget finances achats	Jean-Philippe PRADIER	SGCD
Adjointe au chef du pôle budget finances achats	Marie-France RENON	SGCD
Gestionnaire économat du pôle budget finances achats	Alain MAZEAU	SGCD
Gestionnaire des moyens et de l'accueil cité administrative au pôle budget finances achats	Pierre-Luc PRAT	SGCD
Cheffe du service interministériel de défense et de la protection civile	Armelle LAPOUGE	Préfecture
Cheffe du bureau des migrations, de l'intégration et des missions de proximité	Sophie TROUVE	Préfecture
Coordnatrice sécurité routière	Véronique JULLIEN	Préfecture
Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière	Armand DEVISE	Préfecture
Directeur DDT	Emmanuel DIDON	DDT
Adjointe au directeur de la DDT	Virginie AUDIGIE	DDT
Directrice DDETSPP	Catherine CARRERE-FAMOSE	DDETSPP
Comptable DDETSPP	Sylvie CELERIER	DDETSPP

Article 2 :

Le présent entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Sarlat, les sous-préfets de Bergerac et Nontron, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **05 JUIN 2023**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture de la Dordogne - Secrétariat Général Commun Départemental
2, rue Paul Louis Courier - CS 39000 - 24024 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-02-00003

arrêté portant composition du jury suite à la formation
relative à l'unité d'enseignement PAE FPSC
organisée à Mauzac par la direction interrégionale de
l'administration pénitentiaire.

**Arrêté n°
portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques »
organisée à Mauzac par la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire de Bordeaux**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC - 1312 D 75 du 13 décembre 2022 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée par le ministère de l'intérieur à la direction de l'administration pénitentiaire pour la période du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2026 ;
- Considérant** l'organisation au centre de détention de Mauzac d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques » du 12 au 16 juin 2023 ,

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué un jury relatif à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours civiques » **le vendredi 16 juin 2023, à 14 heures 30**, salle Vergnaud à la préfecture de la Dordogne, rue Paul Louis Courier à Périgueux.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- M. Marc COURBOT, formateur de formateur sur la liste d'aptitude de l'académie de Bordeaux
- Mme Elisabeth LAFFOREST, formatrice premiers secours sur liste d'aptitude de l'académie de Bordeaux
- M. Vincent CAUGNON, formateur de formateurs auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaires
- Monsieur Xavier BIEZ, formateur de formateur auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaires

Article 3 : M. Marc COURBOT présidera le jury.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 4. - L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours Civiques ».

Article 5. - M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le 02 JUIN 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-02-00002

arrêté portant composition du jury suite à la formation
relative à l'unité d'enseignement PAE FPSC
organisée par la direction des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Dordogne

**Arrêté n°
portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques »
organisée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale
de la Dordogne**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC - 1207C75 en date du 12 juillet 2022 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée par le ministère de l'intérieur à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 juillet 2025 ;

Considérant l'organisation par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques » du 15 au 17 mai 2023 et du 22 au 26 mai 2023,

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué un jury relatif à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours civiques » **le vendredi 16 juin 2023, à 15 heures 30**, salle Vergnaud à la préfecture de la Dordogne, rue Paul Louis Courier à Périgueux.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- M. Marc COURBOT, formateur de formateur sur la liste d'aptitude de l'académie de Bordeaux
- Mme Elisabeth LAFFOREST, formatrice premiers secours sur liste d'aptitude de l'académie de Bordeaux
- M. Vincent CAUGNON, formateur de formateurs auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaires
- Monsieur Xavier BIEZ, formateur de formateur auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaires

Article 3 : M. Vincent CAUGNON présidera le jury.

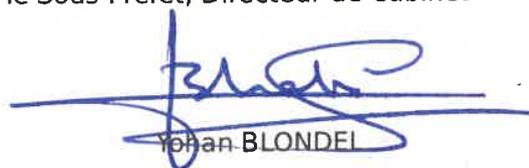
Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 4 .- L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours Civiques ».

Article 5 .- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le 02 JUIN 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-06-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
de manifestation nautique
course de petits canards en plastique
le 14 juillet 2023 de 21 H à 22 H 30 à Bergerac

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de manifestation nautique
course de petits canards en plastique
le 14 juillet 2023 de 21 H à 22 H 30 à Bergerac**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 18 avril 2023 par M. Philippe de Vrije, président du Rotary Club Bergerac Cyrano dont le siège social est situé Route de Bordeaux – 24100 Saint-Laurent-des-Vignes, en vue d'organiser une course de petits canards en plastique sur la rivière Dordogne ;
- VU** l'attestation d'assurance de la MAAF PRO- Chauray - 79036 Niort cedex 9, du 3 juin 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du maire de Bergerac en date du 2 mai 2023 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 31 mai 2023 ;
- CONSIDERANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Philippe de Vrije, président du Rotary Club Bergerac Cyrano dont le siège social est situé Route de Bordeaux – 24100 Saint-Laurent-des-Vignes, est autorisé à organiser une course de petits canards en plastique sur la rivière Dordogne, rive droite, entre le Vieux Pont de Pierre et le Club Nautique de Bergerac le 14 juillet 2021 de 21 H à 22 H 30.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Dordogne, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire. IL est à noter que les gabarres stoppent leur activité vers 19h.

J'attire votre attention sur la présence éventuelle au même moment de dispositifs pyrotechniques installés sur le domaine public fluvial à proximité du linéaire emprunté (îlot de la Pelouse - feux d'artifices du 14 juillet).

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit.

La surveillance du parcours et la récupération des canards sera assurée par les membres du club nautique de Bergerac.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <http://www.debits-dordogne.fr> ou <http://www.vigicrues.gouv.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le chef de circonscription de sécurité publique de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le **6 JUIN 2023**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-06-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
de manifestations nautiques
dans le cadre de la journée de nettoyage de la
Vézère 2023
le samedi 10 juin 2023 ou le samedi 23 septembre
2023 de 9 h à 17 H
entre les communes de Condat sur Vézère et Limeuil



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bergerac

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de manifestations nautiques
dans le cadre de la journée de nettoyage de la Vézère 2023
le samedi 10 juin 2023 ou le samedi 23 septembre 2023 de 9 h à 17 H
entre les communes de Condat sur Vézère et Limeuil**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** l'article R. 4241-38 du code des transports ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 23 février 2023 par M. Bernard CROUZET, président du Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, 3 avenue de Lascaux à Montignac, en vue d'organiser une randonnée nautique dénommée « Nettoyage de la Vézère 2022 » entre les communes de Condat sur Vézère et Limeuil le samedi 10 juin 2023 (23 septembre 2023 date de réserve) ;
- VU** les attestations d'assurance des loueurs de canoës ;
- VU** l'avis du maire de Valojoux en date du 21 février 2023 ;
- VU** l'avis du maire des Eyzies de Tayac en date du 21 février 2023 ;
- VU** l'avis du maire d'Aubas en date du 21 février 2023 ;

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

1

VU l'avis du maire de Campagne en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis du maire de Limeuil en date du 23 février 2023 ;

VU l'avis du maire des Farges en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis du maire de Condat sur Vézère en date du 22 février 2023 ;

VU l'avis du maire de Sergeac en date du 23 février 2023 ;

VU l'avis du maire de Thonac en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis du maire de Tursac en date du 22 février 2023 ;

VU l'avis du maire du Bugue en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis du maire de Peyzac le Moustier en date du 22 février 2023 ;

VU l'avis du maire de St-Chamassy en date du 23 février 2023 ;

VU l'avis du maire de Montignac en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis du maire de St Léon sur Vézère en date du 22 février 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 3 mai 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires, Service eau, environnement et risques, Pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 31 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le président du Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne – 3 avenue de Lascaux à Montignac, est autorisé à organiser des animations nautiques dans le cadre de la journée du nettoyage de la rivière Vézère, le samedi 10 juin 2023 (ou le 23 septembre 2023 date de réserve) entre les communes de Condat sur Vézère et Limeuil (port de Limeuil à la confluence avec la rivière Dordogne).

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

La Rivière Dordogne, faisant l'objet d'un règlement particulier de Police (RPP), les embarcations motorisées participant à cette opération ne pourront en aucun cas naviguer à l'aval du port de Limeuil.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à l'établissement public EPIDOR.

Il conviendra de sensibiliser les participants à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit.

L'organisateur porte également une attention particulière sur les conditions météorologiques.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche en raison des risques liés à la leptospirose.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande ;
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées ;
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet :

<https://www.vigicrues.gouv.fr>
<http://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Valojoux, des Eyzies de Tayac, d'Aubas, de Campagne, des Farges, de Condat sur Vézère, de Limeuil, de Sergeac, de Thonac, du Bugue, de Peyzac le Moustier, de Montignac, de St Léon sur Vézère, de Tursac et de St Chamassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le **6 JUIN 2023**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,


Jean-Charles OBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-01-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre d'une régates intitulée «12ème Challenge inter- entreprises d'Aviron» le dimanche 25 juin 2023 à Bergerac



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bergerac

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre d'une régates intitulée
«12^{ème} Challenge inter- entreprises d'Aviron» le dimanche 25 juin 2023 à Bergerac**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande présentée le 20 mars 2023 par les co-présidents de l'Association « Sport Nautique de Bergerac », Monsieur Bruno HENRY et Madame Nathalie VILLECHENAUD, en vue d'organiser une régates en aviron sur le territoire de la commune de Bergerac sur la rivière Dordogne ;

VU l'attestation d'assurance de la société d'assurance MAIF, 200, avenue Salvador Allende, 79038 NIORT CEDEX 9 du 13 avril 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis favorable du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 2 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Bergerac le 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Nathalie VILLECHENAUD et Monsieur Bruno HENRY, co-présidents de l'Association « Sport Nautique de Bergerac », sont autorisés à organiser une régate en aviron sur le territoire de la commune de Bergerac sur la rivière Dordogne, le dimanche 25 juin 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité des organisateurs, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

Les organisateurs ont la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Ils devront, en outre, se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes et les passagers des embarcations motorisées ou non, destinés à assurer la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

La rivière Dordogne, dans ce secteur, est fréquentée par des embarcations motorisées ou non (gabarre équipée pour le transport de passagers ainsi que des pêcheurs) et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire. Les organisateurs de la manifestation doivent donc contacter l'entreprise et les associations agréées de Pêche et de protection des milieux aquatiques locales afin de réguler leur activités avec leurs usages.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement en mettant un encart dans le règlement invitant à veiller au respect du site.

Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher tous matériaux ou objets quelconques de tomber dans la rivière. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,


Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-01-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations nautiques dans le cadre d'une régates
intitulée «Challenge Scolaire à l'aviron» le vendredi
23 juin 2023 à Bergerac

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre d'une régates intitulée
«Challenge Scolaire à l'aviron» le vendredi 23 juin 2023 à Bergerac

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande présentée le 24 février 2023 par les co-présidents de l'Association « Sport Nautique de Bergerac », Monsieur Bruno HENRY et Madame Nathalie VILLECHENAUD, en vue d'organiser une régates en aviron sur le territoire de la commune de Bergerac sur la rivière Dordogne ;

VU l'attestation d'assurance de la société d'assurance MAIF, 200, avenue Salvador Allende, 79038 NIORT CEDEX 9 du 14 avril 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé reçu en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 2 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Bergerac le 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Nathalie VILLECHENAUD et Monsieur Bruno HENRY, co-présidents de l'Association « Sport Nautique de Bergerac », sont autorisés à organiser une régates en aviron sur le territoire de la commune de Bergerac sur la rivière Dordogne, le vendredi 23 juin 2023 de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité des organisateurs, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

Les organisateurs ont la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Ils devront, en outre, se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes et les passagers des embarcations motorisées ou non, destinés à assurer la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

La rivière Dordogne, dans ce secteur, est fréquentée par des embarcations motorisées ou non (gabarre équipée pour le transport de passagers ainsi que des pêcheurs) et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire. Les organisateurs de la manifestation doivent donc contacter l'entreprise et les associations agréées de Pêche et de protection des milieux aquatiques locales afin de réguler leur activités avec leurs usages.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement en mettant un encart dans le règlement invitant à veiller au respect du site.

Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher tous matériaux ou objets quelconques de tomber dans la rivière. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

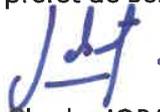
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,


Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

